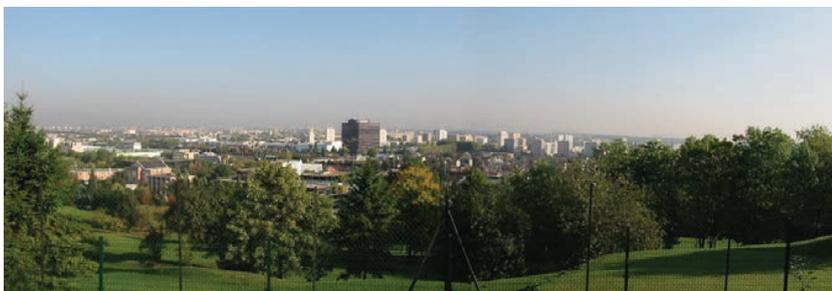


PLU prescrit le 16 décembre 2010
PLU arrêté le 16 décembre 2014
PLU approuvé le 19 novembre 2015

6.2



PLU

Plan Local d'Urbanisme
Ville de Rosny-sous-Bois
DÉPARTEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS

6.2. ANNEXES INFORMATIONS DIVERSES

SOMMAIRE DES INFORMATIONS DIVERSES

6.2.1. Annexes relatives aux risques technologiques et naturels

Informations sur les risques

Informations relatives au transport de matières dangereuses

Informations relatives aux zones de risques d'exposition au plomb

6.2.2. Annexes diverses

Délibérations relatives au droit de préemption urbain

Délibérations instituant le permis de démolir et instituant la déclaration préalable pour l'édification des clôtures

Arrêté préfectoral relatif aux prescriptions d'isolement acoustique

Actes instituant des zones de publicité restreintes et élargies

Périmètres des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement

Informations relatives aux sites Natura 2000 et aux zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique

Informations relatives au patrimoine archéologique

Figurent dans la pièce **6.4. Annexes graphiques** :

- la carte de canalisations de gaz
- la carte des secteurs affectés par le bruit
- la carte Natura 2000
- la carte des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologiques, Faunistiques et Floristiques
- le document graphique annexé à l'arrêté définissant le mode de saisine en application du décret 2002-89 relatif à l'archéologie préventive
- le périmètre des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC)

6.2.1

ANNEXES RELATIVES AUX RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS

INFORMATIONS SUR LES RISQUES



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

direction
départementale
de l'Équipement
Seine Saint-Denis

ARRETE n° 07 – 3660
relatif à la mise à jour de l'information des acquéreurs et
des locataires de biens immobiliers sur les risques
naturels et technologiques majeurs
situés sur la commune de Rosny-sous-Bois

Service
Environnement et
Urbanisme
Réglementaire
Pôle Connaissance
et Prévention des
Risques

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27 ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation et de sécurité civile ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-0359 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Vu l'actualisation par le bureau de recherches géologiques et minières de la carte d'aléas retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Seine-Saint-Denis ;
Considérant l'obligation d'information prévue au I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE :

Article 1 :

Le dossier d'information annexé à l'arrêté préfectoral n° 2006-0359 du 13 février 2006 susvisé est modifié.

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Rosny-sous-Bois sont mis à jour dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Ce dossier comprend :

- une fiche synthétique listant les risques recensés sur le territoire de la commune et les documents de référence attachés, et donnant des indications sur l'intensité des risques recensés lorsqu'elle est connue ;
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en mairie de Rosny-sous-Bois et à la préfecture de Bobigny aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

1, esplanade Jean Moulin
93007 Bobigny cedex
téléphone :
01 41 60 60 60
télécopie :
01 48 30 22 88
E-mail : courrier@seine-saint-denis.pref.gouv.fr

Article 3 :

Les informations contenues dans ce dossier sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée au maire de la commune de Rosny-sous-Bois et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Rosny-sous-Bois. Il est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 5 :

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune de Rosny-sous-Bois sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bobigny le 3 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Signé

François Dumuis



Préfecture de Seine-Saint-Denis

Commune de ROSNY-SOUS-BOIS

Dossier d'informations sur les risques naturels et technologiques
pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

N° **07-3660** du **3 octobre 2007**

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n **oui** **non**

| | | | | |
|-----------------|------|------------------------|------|--|
| <i>approuvé</i> | date | 18 avril 1995 | aléa | Mouvements de terrain liés aux anciennes carrières |
| <i>prescrit</i> | | 23 juillet 2001 | | Mouvements de terrain dus au retrait-gonflement des argiles |

Les documents de référence sont :

| | | |
|--|--|-------------------------------------|
| Périmètre de risque R. 111-3 valant PPR approuvé (arrêté préfectoral, cartographie) | en mairie, en sous-préfecture et en préfecture | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Carte des aléas liés au retrait-gonflement des argiles (1/100 000^{ième}) | | <input checked="" type="checkbox"/> |

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t **oui** **non**

_____ date _____ aléa _____

Les documents de référence sont :

| | | |
|-------|--|--------------------------|
| _____ | en mairie, en sous-préfecture et en préfecture | <input type="checkbox"/> |
| _____ | | <input type="checkbox"/> |

4. Description succincte de l'intensité du risque

La commune est soumise à l'aléa **Mouvements de terrain dus au retrait-gonflement des argiles**
d'intensité forte moyenne faible

Pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

| |
|---|
| Extrait au 1/25 000^{ième} de la carte périmètre de risque R. 111-3 valant PPR approuvé (pour toute localisation précise, il est recommandé de consulter la carte de référence au 1/5 000^{ième} figurant dans le dossier du périmètre de risque R. 111-3 valant PPR approuvé) |
| Carte des aléas liés au retrait-gonflement des argiles (1/100 000^{ième}) |

Date d'élaboration de la présente fiche **Octobre 2007**

INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES



DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
D'ÎLE DE FRANCE
10, RUE CRILLON
75194 PARIS CEDEX 04
<http://www.ile-de-france.drire.gouv.fr>

Division Automobile, **M**étrologie
et **A**ppareils à **P**ression
Bureau Métrologie et Techniques Industrielles
Affaire suivie par Adrien PARIS
Téléphone : 01 44 59 47.36
Télécopie : 01 44 59 47 33
adrien.paris@industrie.gouv.fr

Réf : 08/MTI-0423/AP/CLA

Paris, le 02 juin 2008

Objet : Risques associés aux canalisations de transport de matières dangereuses et porters à connaissance associés.
Mise en œuvre de la circulaire du 4 août 2006.
Porter à connaissance relatif à la commune de Rosny-sous-Bois

P.J. : Deux annexes et une carte

Madame,

Je vous prie de trouver en annexe les éléments actuellement à disposition de la DRIRE concernant les risques génériques associés aux canalisations de transport de matières dangereuses (annexe 1) déclinés pour la commune de Rosny-sous-Bois (annexe 2).

Ces documents constituent un porter à connaissance tel qu'il a vocation à être transmis aux services en charge de l'urbanisme lorsque nous sommes consultés dans le cadre d'une procédure d'élaboration ou de révision d'un document d'urbanisme.

Je vous prie de recevoir, Madame, mes sincères salutations.

Le chargé de mission

Adrien PARIS

Annexe 1

Risques génériques présentés par les différents types de canalisations de transport et prévention

Principes en matière de contenu des porter à connaissance Distances de sécurité génériques associées

1- Risques génériques présentés par les différents types de canalisations de transport et prévention

1.1 Les risques génériques présentés par les différents types de canalisation de transport

Les 50 200 km de canalisations sont un moyen de Transport de Matières Dangereuses (TMD) globalement sûr, comparé aux autres modes possibles. Toutefois :

- bien qu'ils soient rares, les accidents peuvent être très graves (cf. Ghislenghien en Belgique le 30 juillet 2004, et en France : Rosteig le 28 juillet 1989, Villepinte le 5 octobre 1985);
- les réseaux vieillissent : moyenne d'âge 29 ans en 2006 (26 ans pour les réseaux de transport de gaz);
- l'urbanisation a beaucoup progressé au voisinage de certaines canalisations, augmentant le nombre de personnes exposées;
- la prévention des agressions par travaux tiers (2/3 des fuites, la quasi totalité des ruptures) doit être encore renforcée.

| Mode de transport | Nb accidents graves/an | Mt transportées par an | Nb accidents graves par Mt transportée |
|-------------------|------------------------|------------------------|--|
| Route | 19 | 27 | 0,70 |
| Fer | 3,5 | 8,5 | 0,41 |
| Mer | 1,2 | 6,1 | 0,19 |
| Fluvial | 0,2 | 1,3 | 0,13 |
| Canalisations | 0,2 | 7,7 | 0,02 |

Source : UIC Moyennes sur la période 1998- 2003

Les accidents liés aux canalisations de transport consiste nécessairement en une perte de confinement qui peut avoir comme cause :

- l'agression physique de l'ouvrage, notamment lors de travaux de tiers (cas le plus fréquent);
- des risques particuliers locaux (glissement de terrain, vides souterrains, séisme, etc.);
- Corrosion, érosion mécanique extérieure, défaut de construction à l'origine de brèches de faibles diamètres.

Les conséquences envisageables de telles atteintes aux ouvrages de transport sont la rupture complète de l'ouvrage ou la formation de brèches de divers diamètres. En fonction des dommages causés à l'ouvrage, de la nature du produit transporté, mais aussi des caractéristiques techniques de la canalisation, doivent être envisagées :

- l'émission de produits toxiques pour l'homme. On parle d'effets toxiques;
- une inflammation du rejet, provoquant un dégagement de chaleur suffisant pour compromettre la vie humaine à proximité. On parle d'effets thermiques;
- l'explosion du rejet entraînant la propagation d'un front de surpression (variation très brutale) pouvant avoir des conséquences sur les biens (bris de vitres, etc.) et les personnes. On parle d'effet de surpression;
- une pollution des sols.

1.2 La prévention des risques

La prévention des risques associés aux canalisations de transport repose sur trois axes.

Le contrôle de la construction des ouvrages nouveaux, et la surveillance de l'intégrité des ouvrages en service

L'arrêté ministériel du 4 août 2006 portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques (NOR: INDI0608092A), et ses textes d'application, fixe pour chaque ouvrage des prescriptions sur les points suivants :

- Procédure d'autorisation, le cas échéant après enquête publique, préalable à la construction de l'ouvrage ;
- Obligation de réaliser une étude de sécurité ;
- Règles de conception, de construction, d'assemblage et de pose, plus ou moins contraignantes en fonction du risque présenté par la canalisation et son environnement. **Ainsi sont définies trois catégories d'emplacement des canalisations (fonction de l'ouvrage et de son environnement), qui, associées à des prescriptions constructives préventives, permettent de considérer comme acceptable le risque associé à la canalisation vis-à-vis de l'habitat diffus.** Par exemple, pour les canalisations de transport de gaz combustible, la catégorie d'emplacement en un point de l'ouvrage est définie en fonction de la densité et du nombre de personnes se situant à l'intérieur d'un cercle centré au point considéré et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs (voir définition ci-dessous) de la façon suivante :

| A (rural) | B (périurbain) | C (urbain) |
|--|--|--|
| Si < 8p./ha et < 30p. Alors $\tau < 0,73$ | Si < 80p./ha et 300p. Alors $\tau < 0,60$ | Si > 80p./ha ou 300p. Alors $\tau < 0,40$ |

τ est le coefficient de sécurité maximal autorisé. L'épaisseur de la canalisation est fonction décroissante de τ .

- Interdit de construire une canalisation de transport à proximité d'un établissement recevant du public, d'un immeuble de grande hauteur et d'une installation nucléaire de base ;
- Obligation d'épreuve (test à une pression supérieure à la pression maximale de service) de tout ouvrage neuf ou réparé avant sa mise en service ;
- Obligation de surveillance de l'ouvrage en service avec dépôt du plan de surveillance exhaustif de l'exploitant auprès de la DRIRE. Ce plan doit être au plus décennal ;
- Obligation d'information de la DRIRE en cas d'incident ou d'accident.
- Etablissement d'un Plan de Surveillance et d'Intervention (PSI) définissant les modalités de surveillance de l'ouvrage ainsi que les modalités d'organisation des secours en liaison avec les pouvoirs publics en cas d'accident. Le PSI est pris en compte par le préfet dans le plan de secours spécialisé « transport des matières dangereuses » (PSS-TMD) ;

L'encadrement des travaux effectués à proximité des ouvrages en service

Le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, et son arrêté d'application du 16 novembre 1994, fixent les règles relatives à l'exécution de travaux à proximité des canalisations de transport en service, à deux niveaux :

- Préalablement à l'engagement de travaux : envoi d'une demande de renseignement (Cerfa n° 90-0188) à l'exploitant de l'ouvrage, ce dernier indiquant alors la procédure spéciale à laquelle est conditionnée l'exécution des travaux ;
- Préalablement à l'exécution effective des travaux : envoi d'une « déclaration d'intention de commencement de travaux » (DICT – Cerfa n° 90-0189) à l'exploitant de l'ouvrage, ce dernier indiquant alors tous les renseignements utiles sur l'emplacement précis de l'ouvrage dans la zone et sur les recommandations techniques applicables.

Ces outils de prévention sont très importants dans la mesure où 2/3 des fuites sur les réseaux de canalisations sont actuellement liées à des agressions lors des travaux réalisés par des tiers dans leur voisinage.

La maîtrise de l'urbanisation à proximité des ouvrages en service

Il s'agit du sujet de ce présent document. Ses principes sont exposés au 2.

2- Principes en matière de contenu des porteurs à connaissance des risques associés aux canalisations de transport

Le porteur à connaissance en matière de canalisations de transport de matières dangereuses est encadré par la **circulaire** du ministre de l'économie des finances et de l'industrie, et du ministre des transports de l'équipement du tourisme et de la mer aux préfets, DRIRE, DRE et DDE n° BSEI 06-254 **du 4 août 2006**.

Ce porteur à connaissance s'appuie sur la **définition des zones de dangers** fixée par l'arrêté du ministre de l'écologie et du développement durable du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation :

- **zone des dangers significatifs pour la vie humaine**, délimitée par les seuils des **effets irréversibles (IRE)** : seuil réversible / irréversible pour les effets toxiques, 3 kW/m² ou 600 [(kW/m²)^{4/3}].s pour les effets thermiques, 50 hPa ou mbar pour les effets de surpression ;
- **zone des dangers graves pour la vie humaine**, délimitée par les seuils des **premiers effets létaux (PEL)** : concentration létale CL 1 % pour les effets toxiques, 5 kW/m² ou 1000 [(kW/m²)^{4/3}].s pour les effets thermiques, 140 hPa ou mbar pour les effets de surpression ;
- **zone des dangers très graves pour la vie humaine**, délimitée par les seuils des **effets létaux significatifs (ELS)** : concentration létale CL 5 % pour les effets toxiques, 8 kW/m² ou 1800 [(kW/m²)^{4/3}].s pour les effets thermiques, 200 hPa ou mbar pour les effets de surpression .

La circulaire du 04/08/2006 exige de demander aux maires de prendre a minima, et sans préjudice des servitudes d'utilité publique applicables, les dispositions suivantes :

- **dans l'ensemble de la zone des dangers significatifs pour la vie humaine** : informer le transporteur de ces projets le plus en amont possible, afin qu'il puisse gérer l'évolution de l'environnement de la canalisation qu'il exploite ;
- **dans la zone des dangers graves pour la vie humaine** : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie ;
- **dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine** : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Ces zones de dangers sont déterminées au cas par cas pour chaque ouvrage par une étude de sécurité réalisée sous la responsabilité du transporteur exploitant la canalisation. Cette étude doit être réalisée pour tout ouvrage neuf. L'obligation de réaliser une étude de sécurité pour toutes les canalisations d'une certaine importance déjà en service a été introduite par l'arrêté ministériel du 04/08/2006 évoqué ci-dessus et doit être effective le 15/09/2009.

3- Les risques associés aux canalisations de transport de gaz combustible

Les risques engendrés par les canalisations de transport de gaz sont susceptibles d'une approche **générique**, étant donné les caractéristiques du produit transporté et les scénarios d'accident possibles. **Toutefois**, en l'absence d'étude de sécurité disponible actuellement pour les ouvrages concernés, **il est impossible d'exclure des particularités locales** - risques et expositions des personnes - (présence d'une carrière souterraine, risques de glissement de terrain ou d'érosion, risque sismique, vitesse d'éloignement, possibilités de mise à l'abri, spécificités du tronçon, tronçons aériens, présence, en zone urbanisée, à proximité de la canalisation, d'obstacles significatifs au déplacement des personnes exposées tels qu'une voie à grande circulation, un cours d'eau ou une falaise parallèles à la canalisation, présence ou projet de construction, à proximité de la canalisation, d'un établissement réputé recevoir des personnes à mobilité réduite ou nulle, tel qu'un hôpital, une crèche, une maison de retraite, une tribune de stade, etc.) **pouvant affecter les canalisations concernées**.

Les caractéristiques techniques des ouvrages répondent aux conditions et exigences définies par le règlement de sécurité des ouvrages de transport et les normes associées, garantissant ainsi leur sûreté intrinsèque.

Les conditions opératoires d'exploitation, de surveillance et de maintenance mises en œuvre par l'exploitant visent à prévenir les risques inhérents à de tels ouvrages et le développement d'une communication appropriée auprès des riverains est de nature à les réduire.

Le retour d'expérience de l'exploitation et les accidents et ruptures survenus sur des canalisations de transport de gaz naturel montrent cependant que de telles canalisations peuvent présenter des dangers pour le voisinage. Dans les deux scénarios d'accident envisagés, l'hypothèse que la rupture d'une telle conduite peut aboutir à l'inflammation du panache de gaz a été retenue. Par conséquent, ce sont les effets thermiques qui sont majorants pour les canalisations de transport de gaz, le produit n'étant pas toxique et le risque d'explosion est très faible en atmosphère non confinée, et difficile à modéliser dans les rares cas où une atmosphère confinée pourrait être envisageable. Les deux scénarios envisagés sont les suivants :

- **Scénario 1** : perte de confinement de la canalisation au travers d'une fissure ou d'une corrosion sur un tube (cas des canalisations en acier) d'une dimension de l'ordre de 12 mm. Ce scénario constitue la référence lorsque la canalisation est protégée (c'est-à-dire lorsqu'il existe une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure). En effet, au-delà des obligations réglementaires rappelées précédemment, et dans le but de réduire les risques présentés par la canalisation, il est possible de mettre en œuvre une telle protection si elle n'existe pas. L'événement redouté conduit alors à des zones de dangers limitées (de l'ordre de 5 m) situées de part et d'autre de la canalisation. Le coût de cette protection est généralement modéré quand il est ramené à celui d'un projet d'aménagement ou de construction ne nécessitant pas le changement des tubes constitutifs de la canalisation.

- **Scénario 2** : perte de confinement de la canalisation avec rupture franche suite à une agression externe. Ce scénario, le plus redoutable, est le scénario de référence lorsque la canalisation n'est pas protégée. Ses conséquences s'étendraient jusqu'à plusieurs dizaines de mètres de part et d'autre de la canalisation. Les distances à considérer sont reprises dans les colonnes du tableau ci-après, en fonction de la pression maximale de service (**PMS**) du tronçon de canalisation considéré et de son diamètre(**DN**).

Le tableau ci-après définit, pour ces différents scénarios, les zones de dangers suivantes en fonction du diamètre et de la pression maximale de service de la canalisation (**PMS**) :

- » La zone de dangers très graves (effets létaux significatifs),
- » la zone de dangers graves (premiers effets létaux),
- » la zone des effets significatifs pour la vie humaine (limite des effets irréversibles),

Ces distances sont exprimées en mètres et sont à prendre en compte de part et d'autre de l'axe de la canalisation.

| Scénario | Diamètre nominal DN (mm) | Pression maximale en service - PMS (bar) | | | | | | | | | | | |
|------------------|--------------------------|--|-----|-----|-----|-----|-----|------|-----|-----|-----|-----|-----|
| | | 25 | | | 40 | | | 67,7 | | | 80 | | |
| | | ELS | PEL | IRE | ELS | PEL | IRE | ELS | PEL | IRE | ELS | PEL | IRE |
| Rupture complète | 80 | 5 | 5 | 10 | 5 | 10 | 10 | 5 | 10 | 15 | 5 | 10 | 20 |
| | 100 | 5 | 10 | 10 | 5 | 10 | 15 | 10 | 15 | 25 | 10 | 15 | 25 |
| | 125 | 10 | 10 | 15 | 10 | 15 | 25 | 15 | 25 | 30 | 15 | 25 | 40 |
| | 150 | 10 | 15 | 25 | 15 | 20 | 30 | 20 | 30 | 45 | 25 | 35 | 50 |
| | 200 | 15 | 25 | 35 | 20 | 35 | 50 | 35 | 55 | 70 | 40 | 60 | 80 |
| | 250 | 25 | 40 | 50 | 35 | 50 | 70 | 50 | 75 | 100 | 55 | 85 | 110 |
| | 300 | 35 | 50 | 70 | 45 | 70 | 95 | 65 | 95 | 125 | 75 | 105 | 140 |
| | 400 | 55 | 80 | 105 | 75 | 105 | 140 | 100 | 145 | 185 | 110 | 160 | 200 |
| | 450 | 65 | 95 | 125 | 85 | 125 | 160 | 120 | 165 | 205 | 135 | 185 | 235 |
| | 500 | 75 | 110 | 145 | 100 | 145 | 180 | 140 | 195 | 245 | 155 | 210 | 265 |
| | 600 | 100 | 140 | 180 | 130 | 180 | 230 | 180 | 245 | 305 | 200 | 270 | 335 |
| | 700 | | | | 165 | 225 | 280 | 225 | 300 | 370 | 245 | 330 | 405 |
| | 800 | | | | 195 | 265 | 330 | 270 | 355 | 435 | 295 | 390 | 480 |
| | 900 | | | | 230 | 310 | 380 | 315 | 415 | 505 | 350 | 455 | 550 |
| 1000 | | | | 265 | 355 | 435 | 365 | 475 | 575 | 400 | 520 | 625 | |
| 1100 | | | | 305 | 400 | 485 | 410 | 535 | 645 | 455 | 590 | 705 | |

Hypothèses de calcul : vitesse du vent égale à 5 m/s, pression dans le tube au moment de la brèche égale à la pression maximale en service, inflammation immédiate du rejet de gaz.

Source : GRTgaz / TIGF

Comme cela a été précisé précédemment, lorsque la canalisation est protégée (c'est-à-dire lorsqu'il existe une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure), l'événement redouté conduit alors à des zones de dangers, correspondant aux effets létaux, limitées (de l'ordre de 5 m de part et d'autre de la canalisation).

La DRIRE ne possède pas aujourd'hui de cartographie précise des endroits où les canalisations de transport de gaz combustible concernées sont protégées et ne peut donc fournir de distances d'effet précises en chaque endroit des canalisations concernées.

Le risque correspondant aux événements évoqués précédemment, représenté par le couple probabilité / conséquences est, a priori, particulièrement faible mais non nul.

Enfin, il convient de considérer que le périmètre des zones d'effet citées est susceptible d'évoluer compte tenu des études de sécurités en cours d'élaboration.

4- Les risques associés aux canalisations de transport d'hydrocarbures

Les conséquences de scénarios d'accident relatifs à une canalisation de transport d'hydrocarbures dépendent des types de produits susceptibles d'être transportés, de la pression régnant à l'intérieur de l'ouvrage au lieu de l'accident et des caractéristiques techniques du pipeline. Etant donné les caractéristiques de certains produits transportés, cette pression peut varier fortement le long du pipeline, en fonction du profil de la canalisation (altitude) et en raison de la perte de charge par frottements, notamment quant il s'agit de produits liquides, ce qui concerne une majorité du linéaire de canalisations concernées. **Les risques engendrés par les canalisations de transport d'hydrocarbures ne sont donc pas susceptibles d'une approche générique hormis pour le cas explicité en partie 4.3.** Même si des scénarios types peuvent être envisagés, les distances de sécurité associées doivent être évaluées au cas par cas.

Il convient donc de se référer aux éléments d'études de sécurité, si elles existent, spécifiques à un ouvrage donné, pour évaluer les distances d'effet associées à cet ouvrage. Quand les études de sécurité existent, elles précisent s'il existe des points singuliers (présence d'une carrière souterraine, risques de glissement de terrain, risque sismique, etc.).

4.1 Des mesures préventives génériques

Les caractéristiques techniques des ouvrages répondent aux conditions et exigences définies par le règlement de sécurité des pipelines à hydrocarbures liquides, garantissant ainsi leur sûreté intrinsèque.

Les conditions opératoires d'exploitation, de surveillance et de maintenance mises en œuvre par l'exploitant visent à prévenir les risques inhérents à de tels ouvrages et le développement d'une communication appropriée auprès des riverains est de nature à les réduire.

4.2 Les risques génériques

Le risque générique majorant retenu est celui d'une agression externe qui pourrait conduire à une fuite.

Les scénarios qui doivent être envisagés en application de l'arrêté du 4 août 2006 sont des brèches de 12 mm, 70 mm et la rupture complète de l'ouvrage, chacun conduisant à la détermination de trois zones de danger (contrairement à l'intuition première, il se pourrait que le scénario de brèche de 70 mm ait des conséquences plus graves que celui de rupture complète). Comme pour le transport de gaz combustible, les scénarios de brèche de 70 mm et de rupture complète d'un pipeline peuvent être écartés lorsqu'il existe une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure.

4.3 Distances d'effets génériques relatives au scénario d'accident de fuite réduite (12 mm)

Pour le scénario de fuite réduite (diamètre 12 mm) notamment applicable lorsque la canalisation est protégée (c'est-à-dire lorsqu'il existe une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure), les études menées convergent vers des distances d'effets génériques valables quel que soit l'hydrocarbure liquide transporté et les caractéristiques de la canalisation (PMS, DN et profil). Le tableau ci-après définit ces distances d'effets de part et d'autre de l'axe de la canalisation considérée :

| Famille de produit | Distance ELS | Distance PEL | Distance IRE |
|--|--------------|--------------|--------------|
| Tous : naphta, essence, gazole, fuel domestique, kérosène, pétrole | 10 m | 15 m | 20 m |

Toutefois des études de sécurité affinées peuvent amener dans certains cas particuliers à considérer des distances de sécurité encore inférieures à celles indiquées ci-dessus.

5- Les risques associées aux canalisations de transport de produits chimiques

Les risques associés aux canalisations dédiées au transport de produits chimiques ne sont pas susceptibles d'une approche générique. Le niveau d'information actuel de la DRIRE est égal à celui des canalisations de transport d'hydrocarbures hormis pour les données mentionnées en partie 4.3 qui leur sont propres.

Annexe 2

Porter à connaissance relatif aux risques présentés par les canalisations de transport de matière dangereuses intéressant la commune de Rosny-sous-Bois (93)

1- Les différentes canalisations de transport intéressant la commune de Rosny-sous-Bois

La commune de Rosny-sous-Bois est concernée par plusieurs canalisations sous pression de transport de matières dangereuses, réglementée par l'arrêté du 04/08/2006 (NOR: INDI0608092A) du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministre délégué à l'industrie. Il s'agit de canalisations de transport de gaz combustible exploitée par la société GRT gaz.

Le tracé approché (bande de 200m contenant le tracé de la canalisation) est donné sur la carte ci-après. Pour toute information complémentaire, il conviendra de se rapprocher directement de l'exploitant dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous.

2- Les canalisations de transport de gaz naturel

Les risques engendrés par les canalisations de transport de gaz sont susceptibles d'une approche générique, étant donné les caractéristiques du produit transporté et les scénarios d'accident possibles. **Toutefois**, en l'absence d'étude de sécurité disponible actuellement pour les ouvrages concernés, **il est impossible d'exclure des particularités locales** - risques et expositions des personnes - (présence d'une carrière souterraine, risques de glissement de terrain ou d'érosion, risque sismique, vitesse d'éloignement, possibilités de mise à l'abri, spécificités du tronçon, tronçons aériens, présence, en zone urbanisée, à proximité de la canalisation, d'obstacles significatifs au déplacement des personnes exposées tels qu'une voie à grande circulation, un cours d'eau ou une falaise parallèles à la canalisation, présence ou projet de construction, à proximité de la canalisation, d'un établissement réputé recevoir des personnes à mobilité réduite ou nulle, tel qu'un hôpital, une crèche, une maison de retraite, une tribune de stade, etc.) **pouvant affecter les canalisations concernées.**

Les caractéristiques techniques des ouvrages répondent aux conditions et exigences définies par le règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles, garantissant ainsi leur sûreté intrinsèque.

Les conditions opératoires d'exploitation, de surveillance et de maintenance mises en œuvre par l'exploitant visent à prévenir les risques inhérents à de tels ouvrages et le développement d'une communication appropriée auprès des riverains est de nature à les réduire.

Les canalisations de transport de gaz combustible intéressant la commune de Rosny-sous-Bois sont exploitées par:

GRTgaz
Région Val de Seine
(26 rue de Calais – 75436 PARIS CEDEX 09 –
TEL. : 01.40.23.36.36)

Leur tracé approché, et les éléments techniques permettant d'avancer des distances génériques sont donnés sur la carte en annexe et dans le tableau ci-dessous :

| Caractéristiques des canalisations situées sur la commune de Rosny-sous-Bois | Distances correspondantes au seuil des Effets Létaux Significatif (ELS) | Distances correspondantes au seuil des Premiers Effets Létaux (PEL) | Distances correspondantes au seuil des Effets IRréversibles (IRE) |
|--|--|--|--|
| PMS 40,2 bar et DN 150 | 20 m* | 25 m* | 35 m* |
| PMS 39,5 bar et DN 150 | 15 m* | 20 m* | 30 m* |
| PMS 39,5 bar et DN 100 | 5 m* | 10 m* | 15 m* |

* : distances à prendre de part et d'autre de l'axe de la canalisation considérée

La pression maximale de service (PMS et DN) de ces canalisations rendent délicates l'application directe du tableau générique de données prévu pour définir les distances d'effets correspondantes. Par conséquent, les valeurs présentées dans ce tableau relatives à ces ouvrages ont été déterminées par interpolation, et arrondies par excès à 5 m près. Elles sont, de ce fait, à prendre avec précaution.

L'ensemble des distances d'effets figurant dans la tableau précédent s'appliquent dans le cas où les canalisations concernées ne sont pas protégées. Dans le contraire, une distance forfaitaire de 5 m peut être retenue. Toutefois, la DRIRE ne possède pas aujourd'hui de cartographie précise de ces zones et ne peut donc fournir de distances d'effet précises en chaque endroit des tubes des canalisations concernées.



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE L'INDUSTRIE

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE
L'ÉQUIPEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER

DIRECTION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES
DIRECTION DE L'ACTION RÉGIONALE,
DE LA QUALITÉ ET DE LA SÉCURITÉ INDUSTRIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'URBANISME,
DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

BSEI N° 06-254

PARIS, le 4 août 2006

La directrice de l'action régionale, de la qualité et de la sécurité
industrielle

Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction

à

Madame et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'industrie, de la
recherche et de l'environnement
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'équipement

Mesdames et Messieurs les préfets de département
Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de l'équipement

Objet : Circulaire relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques).

L'article L. 121-2 du code de l'urbanisme fait obligation aux préfets de *porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements* les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme, et de fournir, notamment, toutes *les études techniques dont dispose l'Etat en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement*.

Le porter à connaissance que vous devez adresser aux communes ou à leurs groupements compétents, lors de l'élaboration ou de la révision des schémas de cohérence territoriale (SCOT) et des plans locaux d'urbanisme (PLU), comprend non seulement un volet relatif à l'existence éventuelle de servitudes d'utilité publique, dont la pratique est bien établie, mais aussi un volet relatif à la présentation des risques technologiques qui existent sur les territoires concernés. Ce deuxième volet a rarement été mis en œuvre jusqu'à ce jour pour les canalisations de transport parce que l'obligation correspondante résulte d'une modification récente introduite à l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme ci-dessus mentionné par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite loi "SRU".

La mise en œuvre dans les documents d'urbanisme des servitudes d'utilité publique pour les canalisations de transport relève de dispositions législatives et réglementaires spécifiques aux différentes catégories de canalisations ; elles ne relèvent pas de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions liées à ces servitudes d'utilité publique sont rappelées à la fin de la présente circulaire et sont plus anciennes que celles relatives à la communication des études techniques sur les risques technologiques. L'objet des servitudes d'utilité publique est d'assurer la protection des canalisations en service vis-à-vis notamment des activités humaines exercées dans leur environnement proche. Il est aussi de permettre l'accès pour les actions de surveillance, d'entretien et de réparation des ouvrages. Ces servitudes portent sur des bandes ne dépassant jamais 20 m de part et d'autre des canalisations, ce qui n'est pas le cas des zones de dangers figurant dans les études techniques évoquées ci-après, et elles ne posent pas à notre connaissance de difficultés particulières d'application. Ce sujet n'est donc abordé que pour mémoire dans la présente circulaire.

En raison des risques potentiels qu'elles présentent, les canalisations de transport de matières dangereuses donnent lieu à la réalisation d'études de sécurité. Elles sont donc concernées par la procédure du porter à connaissance afin de permettre aux communes ou à leurs groupements d'exercer leurs compétences en matière d'urbanisme, en veillant à assurer le mieux possible la prévention de ces risques et la protection des personnes qui pourraient y être exposées.

L'objet de la présente circulaire est de définir les modalités de mise en œuvre du porter à connaissance relatif aux études de sécurité des canalisations de transport, selon le plan suivant :

- le cadre, législatif et réglementaire, dans lequel s'inscrit le porter à connaissance pour les canalisations de transport ;
- les modalités de collecte des études de sécurité et d'élaboration d'une synthèse de leur contenu utile en matière de contraintes pour tout projet d'aménagement ou de construction ;
- le contenu souhaitable du porter à connaissance en matière de risques potentiels ;
- les rôles respectifs des directions départementales de l'équipement (DDE) et des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) dans cette procédure.

1 Le cadre législatif et réglementaire

a) Le cadre législatif

Quatre articles (L. 121-1, L. 121-2, L. 122-1 et L. 123-1) du code de l'urbanisme définissent les actions que l'Etat doit conduire en matière de prévention des risques technologiques :

- article L. 121-1 : "Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, (...) déterminent les conditions permettant d'assurer : (...) 3° (...) la prévention (...) des risques technologiques (...)";
- article L. 121-2 : "(...) Le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme. (...) Le préfet fournit notamment les études techniques dont dispose l'Etat en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement (...)";
- article L. 122-1 : "(...) ils (*les SCOT*) définissent notamment les objectifs relatifs (...) à la prévention des risques. (...)";
- article L. 123-1 : "les plans locaux d'urbanisme fixent les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1 qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire".

En outre, l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales confère aux préfets le pouvoir de déférer au tribunal administratif, au titre du contrôle de légalité, les actes qu'ils estimeraient contraires à l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme, notamment le SCOT, le PLU, le permis de construire, les autres autorisations d'utilisation du sol et le certificat d'urbanisme prévus aux 3° et 6° de l'article L. 2131-2 de ce même code.

b) Le cadre réglementaire

Quatre articles (R. 121-1 et 2, R. 122-3 et R. 123-11b) du code de l'urbanisme définissent le rôle en matière de SCOT et de PLU, d'une part de l'Etat et, d'autre part des communes ou des groupements de communes compétents :

- article R. 121-1 : "Lorsqu'il reçoit la décision d'une commune, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, d'élaborer ou de réviser un schéma de cohérence territoriale ou un plan local d'urbanisme, le préfet porte à la connaissance du maire ou du président de l'établissement public les dispositions particulières applicables au territoire concerné, notamment (...) les servitudes d'utilité publique ainsi que les projets d'intérêt général (...). Il fournit également les études techniques dont dispose l'Etat en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement (...)";
- article R. 121-2 : "Sous l'autorité du préfet, le service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département assure la collecte des informations et la conservation des documents nécessaires à l'application des dispositions de l'article L. 121-2 et à l'association de l'Etat à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme";

- article R. 122-3 : " Le document d'orientations générales (*du SCOT*), dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, précise : (...)
4° Les objectifs relatifs, notamment : (...)
e) A la prévention des risques ; (...)" ;
- article R. 123-11 : "(...) Les documents graphiques du règlement (*du PLU*) font en outre apparaître s'il y a lieu : (...)
b) Les secteurs où (...) l'existence de (...) risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, (...)" .

2 Les études de sécurité

Pour ce qui concerne les canalisations de transport de matières dangereuses, l'Etat (DRIRE) dispose des études de sécurité qui analysent et exposent les risques que peuvent présenter les ouvrages et ceux qu'ils encourent du fait de leur environnement.

Ces études de sécurité sont obligatoires pour tous les ouvrages de transport de matières dangereuses, et quel que soit leur régime juridique :

- depuis mai 1990 pour les canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés : application des articles 0.4, 1.1.1, 5.1 et 5.6 du règlement de sécurité annexé à l'arrêté du 21 avril 1989 ;
- depuis avril 1995 pour les canalisations de transport de gaz : obligation apportée par le décret n° 95-494 du 25 avril 1995 qui modifie l'article 5 du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, et étendue aux canalisations soumises au régime de l'autorisation préfectorale simplifiée (précédemment régime de la déclaration) par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 ;
- depuis juin 1995 pour les canalisations de transport de produits chimiques : obligation signalée par la circulaire aux préfets SDSI n° 83 du 23 juin 1995 pour toutes les canalisations de transport et notamment celles de produits chimiques.

Pour les ouvrages mis en service antérieurement, les études de sécurité ont été demandées par les DRIRE aux transporteurs ; si tel n'est pas le cas, elles devront l'être le plus rapidement possible, avec une obligation de fourniture de cette étude fixée au cas par cas dans un délai ne dépassant pas 3 ans. Une approche générique sous forme de tableau établi par le transporteur pour l'ensemble du territoire national pourra être utilisée pour évaluer les distances d'effets des phénomènes accidentels en fonction du diamètre des canalisations et de la pression maximale de service, notamment pour les réseaux étendus et de construction fortement normalisée tels que ceux de transport de gaz, et à condition de tenir compte des points singuliers liés à l'ouvrage et à son environnement.

Lorsque les études de sécurité ne sont pas encore disponibles lors de l'envoi d'un porter à connaissance initial, elles sont transmises ultérieurement, dès que les DRIRE les ont reçues, conformément à l'article R. 121-1 du code de l'urbanisme qui dispose : "(...) Au cours de l'élaboration du document (*SCOT ou PLU*), le préfet communique au maire ou au président de l'établissement public tout élément nouveau".

Dans l'attente des études de sécurité non encore disponibles, les distances d'effets qui figurent dans les plans de surveillance et d'intervention (PSI) peuvent être utilisées pour le porter à connaissance à condition d'avoir été validées conformément aux valeurs de référence indiquées au premier alinéa du § 3 ci-après.

Lorsqu'une canalisation de transport est renforcée par la mise en place de dispositions compensatoires décrites dans un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'industrie, de nature à réduire de façon suffisante la probabilité d'occurrence du scénario de rupture complète de la canalisation, en général lié à une agression extérieure, il convient de retenir, pour la maîtrise de l'urbanisation, les zones de dangers correspondant au scénario de référence résiduel prévu par le guide professionnel reconnu relatif aux études de sécurité. Toutefois, le scénario de rupture complète de la canalisation devra rester la référence en ce qui concerne l'organisation des secours publics, et devra donc être pris en compte dans le plan de secours relatif au transport des matières dangereuses.

Sous réserve des dispositions en matière d'occupation du domaine public fixées par l'article 28 du décret n° 59-645 du 16 mai 1959 (canalisations de transport de produits pétroliers d'intérêt général) et par l'article 36 du décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 (canalisations de transport de produits chimiques d'intérêt général), la question de la prise en charge des coûts des dispositions compensatoires est traitée au cas par cas, eu égard au principe d'antériorité, entre le transporteur et le porteur du projet d'aménagement ou de construction intéressé par la réduction des zones de dangers, le cas échéant avec le concours de la préfecture et des services de l'Etat concernés.

3 Le contenu du porter à connaissance en matière de risques potentiels liés aux canalisations de transport de matières dangereuses

Le porter à connaissance s'appuie sur la définition des zones de dangers fixée par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation :

- *zone des dangers significatifs* pour la vie humaine, délimitée par les seuils des effets irréversibles : seuil réversible / irréversible pour les effets toxiques, 3 kW/m² ou 600 [(kW/m²)^{4/3}].s pour les effets thermiques, 50 hPa ou mbar pour les effets de surpression ;
- *zone des dangers graves* pour la vie humaine, délimitée par les seuils des premiers effets létaux : concentration létale CL 1 % pour les effets toxiques, 5 kW/m² ou 1000 [(kW/m²)^{4/3}].s pour les effets thermiques, 140 hPa ou mbar pour les effets de surpression ;
- *zone des dangers très graves* pour la vie humaine, délimitée par les seuils des effets létaux significatifs : concentration létale CL 5 % pour les effets toxiques, 8 kW/m² ou 1800 [(kW/m²)^{4/3}].s pour les effets thermiques, 200 hPa ou mbar pour les effets de surpression .

Lorsque les études de sécurité et/ou les plans de surveillance et d'intervention (PSI) disponibles ont été basés sur des valeurs de référence différentes de celles indiquées ci-dessus, notamment sur le guide du Groupe d'étude de sécurité des industries pétrolières (GESIP) n° 96/08 du 3 décembre 1997, sur le guide GESIP n° 91/04 ou sur des documents professionnels antérieurs, les transporteurs concernés sont invités par la DRIRE à fournir dans les meilleurs délais une note de modélisation apportant les corrections nécessaires. Il est alors opportun d'attendre ces éléments nouveaux pour réaliser le porter à connaissance. Un porter à connaissance complémentaire sera réalisé le cas échéant dans les régions où un porter à connaissance établi antérieurement selon des valeurs de référence différentes de celles indiquées ci-avant mentionnerait des zones de dangers plus réduites que celles résultant de la nouvelle approche.

Le porter à connaissance que vous adresserez au maire ou au président de l'établissement public compétent doit attirer leur attention sur les risques potentiels que présente la canalisation afin de les inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans la zone des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers définis ci-avant (significatifs, graves, très graves). A cet effet, les maires déterminent, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R. 123-11b susmentionné.

En particulier, si les maires envisagent de permettre réglementairement la réalisation de projets dans les zones des dangers significatifs, graves ou très graves pour la vie humaine, vous les inviterez à prendre a minima, sans préjudice des servitudes d'utilité publique applicables, les dispositions suivantes :

- dans l'ensemble de la zone des dangers significatifs pour la vie humaine : informer le transporteur de ces projets le plus en amont possible, afin qu'il puisse gérer un éventuel changement de la catégorie d'emplacement de la canalisation (passage de la catégorie A à la catégorie B ou C, ou passage de la catégorie B à la catégorie C), en mettant en œuvre les dispositions compensatoires nécessaires, le cas échéant ;
- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie ;
- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Vous les inviterez également à informer le transporteur lorsque l'interdiction mentionnée dans l'un des deux tirets ci-dessus empêche la réalisation d'un projet d'aménagement ou de construction jugé important par la collectivité concernée, afin qu'ils puissent ensemble rechercher la solution la mieux adaptée.

Par ailleurs, vous veillerez à la bonne application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme à l'occasion de la délivrance des permis de construire, au regard notamment des indications mentionnées précédemment.

4 Les rôles respectifs de la DDE et de la DRIRE en matière de porter à connaissance

Dans chaque département, préalablement à la préparation des premiers porters à connaissance portant sur les canalisations de transport ou intégrant cette catégorie d'installation, et en accord avec les dispositions

de la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels, vous veillerez à une bonne coordination de la DRIRE et de la DDE, ainsi que le cas échéant de la DRE. Les services chargés de la sécurité civile et de l'organisation des secours pourront également être associés. Dans ce cas, il conviendra de bien dissocier les discussions relatives à la maîtrise de l'urbanisation de celles relatives à l'organisation des secours, car les scénarios de référence à prendre en compte peuvent être différents comme cela est indiqué à l'avant-dernier alinéa du §2 ci-dessus.

Nous vous demandons à cette occasion d'établir un recensement le plus précis possible des canalisations de transport, une cartographie de leur tracé, ainsi qu'un état de la disponibilité effective des études de sécurité et des plans de surveillance et d'intervention qui leur sont associés.

Pour l'élaboration du porter à connaissance, vous établirez une note d'information et de recommandations s'appuyant sur les indications données au § 3 ci-dessus, à laquelle vous joindrez, le cas échéant après les remises en forme nécessaires, les documents réunis par la DDE et la DRIRE selon la répartition des rôles suivante :

a) La DDE

La DDE (service chargé de l'urbanisme) est chargée d'assurer la collecte des informations et la conservation des documents nécessaires à l'élaboration, la révision et la mise à jour des documents d'urbanisme.

Ces informations concernent notamment les servitudes d'utilité publique ou d'intérêt général et les projets d'intérêt général. Elles sont demandées directement par la DDE aux transporteurs si elle n'en dispose pas déjà, à l'exception de celles qui lui sont communiquées par la DRIRE comme précisé au § b) ci-après.

b) La DRIRE

La DRIRE communique à la DDE (service chargé de l'urbanisme) :

- les éléments issus des études de sécurité des canalisations de transport (quel que soit leur régime juridique) relatifs à la maîtrise de l'urbanisation, sous une forme la plus directement exploitable pour l'établissement du document d'urbanisme ; un document d'urbanisme doit prendre en compte une canalisation de transport dès lors qu'il porte sur un territoire couvert, en tout ou partie, par la zone des dangers significatifs pour la vie humaine relative à cette canalisation ;
- les éventuelles contraintes associées aux canalisations de transport (notamment celles liées aux modifications de catégories d'emplacement susceptibles d'être apportées par un changement de l'occupation du sol à proximité des canalisations en service) et la cartographie de ces contraintes.

Lorsqu'il s'agit de canalisations de transport posées avant 1990 pour les canalisations d'hydrocarbures, ou avant 1995 pour les canalisations de gaz ou de produits chimiques, et pour lesquelles les études de sécurité ne sont pas encore établies, il appartient aux transporteurs de communiquer à la DRIRE selon les modalités indiquées aux §2 et 3 ci-dessus les distances d'effets liées à ces ouvrages qui sont en tout état de cause nécessaires à l'établissement des plans de surveillance et d'intervention ; la DRIRE les communiquera sans délai à la DDE.

* * * *

Il est rappelé que la notion de servitudes d'utilité publique et la notion de risques sont de portées différentes.

Les servitudes d'utilité publique relatives aux canalisations de transport de matières dangereuses sont ou ont été instituées en application des lois et décrets suivants :

- pour le gaz : l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 modifiée, l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié ;
- pour les hydrocarbures liquides ou liquéfiés : l'article 11 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 modifiée et le décret n° 59-645 du 16 mai 1959 modifié d'une part, la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée et le décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié d'autre part ;
- pour les produits chimiques : les articles 2 à 4 de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 modifiée et le décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 modifié.

Leur annexion aux documents d'urbanisme est prévue par les articles L. 126-1 et R. 126-1 et suivants du code de l'urbanisme, conformément à l'annexe de l'article R. 126-1 : II A a) électricité et gaz, II A c) hydrocarbures, II C a) produits chimiques.

Elles concernent exclusivement des canalisations soumises à un régime juridique relevant du droit administratif (intérêt général ou utilité publique). Il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique (cf. décret n° 67-886 du 7 octobre 1967 pour les canalisations de transport de gaz, et la jurisprudence pour les autres canalisations de transport). Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes.

Les canalisations privées relevant quant à elles du droit commun, leurs servitudes ne doivent pas figurer dans la rubrique des servitudes d'utilité publique des PLU, sous peine de nullité. En revanche, les dispositions relatives à la prise en compte des risques présentés par ces canalisations doivent figurer dans les porters à connaissance au même titre que pour celles relevant de l'intérêt général ou de l'utilité publique.

* * * *

La circulaire n° 73-108 du 12 juin 1973 modifiée (n° 78-40 du 2 mars 1978) du ministère chargé de l'équipement est abrogée.

La présente circulaire sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et au Bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

Nous vous demandons de nous faire part, sous les présents timbres, de toute difficulté que présenterait l'application de la présente circulaire.

**La directrice de l'action régionale,
de la qualité et de la
sécurité industrielle,**

(signé)

Nathalie HOMOBONO

**Le directeur général
de l'urbanisme, de l'habitat
et de la construction,**

(signé)

Alain LECOMTE

INFORMATIONS RELATIVES AUX ZONES DE RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Santé-Environnement
Référence : E11ARPI.0L2

Arrêté N° 00-1607 du 28 AVRIL 2000

LE PREFET DE LA SEINE SAINT-DENIS
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 32.5 et R 32.8 à R. 32.12 ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999, fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R 32.12 du Code de la Santé Publique ;
- VU la circulaire DGS/VS3 n° 99/533 UHC/QC/18 n° 99-58 du 30 août 1999, relative à la mise en oeuvre et au financement des mesures d'urgence contre le saturnisme ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 6 avril 2000 ;
- VU l'avis favorable des communes d'Aubervilliers, Bagnole, Bobigny, Le Bourget, La Courneuve, Epinay-sur-Seine, Les Lilas, Livry-Gargan, Montfermeil, Montreuil-sous-Bois, Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Pantin, Le Raincy, Romairville, Rosny-sous-Bois, Saint-Denis, Saint-Ouen, Sevran, Villemonble, Villepinte, Villetaneuse ;
- VU l'avis réputé favorable des autres communes du département de Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT la présence d'immeubles antérieurs à 1948 sur l'ensemble des communes du département de Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT le risque sanitaire présenté par le saturnisme dans le département de Seine-Saint-Denis ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'ensemble du département de Seine-Saint-Denis est classé zone à risque d'exposition au plomb.

Article 2 : Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1^{er} janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an, à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.

Article 3 : Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

Article 4 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état mentionné à l'article 2 n'est pas annexé aux actes susvisés.

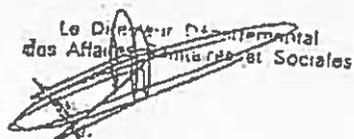
Article 5 : Lorsque l'état annexé à l'acte authentique qui réalise ou constate la vente révèle une accessibilité au plomb, le vendeur ou son mandataire en informe le Préfet en lui transmettant une copie de cet état.

Article 6 : Une note d'information, conforme au modèle pris par arrêté ministériel, sera annexée à tout état des risques d'accessibilité, lorsque celui-ci révèle la présence de revêtement contenant du plomb.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire-Général de la Préfecture, Messieurs les Sous-Préfets, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Mesdames et Messieurs les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bobigny, le 28 avril 2000

Pour ampliation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,


Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

A.M. LEGER

Le Préfet
de la Seine-Saint-Denis.
Signé : Bernard HAGELSTEEN

6.2.2

ANNEXES DIVERSES

DÉLIBÉRATIONS RELATIVES AU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN



VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- SEANCE DU 25 JUIN 1987 -

CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de
CONSEILLERS MUNICIPAUX
en Exercice

L'an mil neuf cent quatre vingt sept, le **JEUDI 25 JUIN**, à 20 H 30, les Membres composant le Conseil Municipal, convoqués le **18 JUIN 1987**, par Monsieur **PERNES** Maire, se sont réunis au lieu ordinaire de leur séance sous la présidence de Monsieur le Maire.

PRESENTS - M. **PERNES**, Maire,
M. **LADEL**, Mme **BOYER**, MM. **ZIRNHELT**, **GILBERT**, **BARROY**, **POIRET**,
FAUCONNET, **SALCO**, Mme **TOUZOT**, M. **MARTIN**, Adjoints - Mme **MAILLOT**,
MM. **FAUQUE**, **AIDAN**, Mmes **VIGNARDET**, **BAUDONNIERE**, MM. **SCHMIERER**,
ROQUES, **BOUYARD**, **VADROT**, **DIDIER**, **RUPP**, Mme **GOYER**, MM. **DAVIET**,
SCHARTLE, **ROULET**, **BACQUIER**, Conseillers Municipaux, lesquels forment
la majorité des Membres en exercice et peuvent valablement délibérer,
conformément à l'Article L.121-11 du Code des Communes.

ABSENTS EXCUSES AVEC POUVOIRS - MM. **DOURDAY**, **PIEL**, **DELPY**,
WEIDERT, Melle **LAFON**, Mme **WIEMERT**, M. **DELHY**

ABSENTS EXCUSES - Mme **TERPEAU**, M. **MERCIER**, Mme **METIER**,
MM. **SMADJA**, **EISNITZ**

SECRETARE DE SEANCE - O. **RUPP**

OBJET :

DROIT DE PREEMPTION
URBAIN - Application
du décret n°87-284
du 22 AVRIL 1987 -
Décision du Conseil
Municipal -

LE CONSEIL,

VU le décret n°87-284 du 22 AVRIL 1987 publié au Journal
Officiel du 25 AVRIL 1987 précisant que :

" Les Communes dotées d'un Plan d'Occupation des Sols, rendu
public ou approuvé, peuvent par délibération, instituer un droit de
préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines ou des zones
d'urbanisation future délimitées par ce Plan, ainsi que certaines parties
du territoire couvert par un P.A.Z. ",

VU le Plan d'Occupation des Sols de la Commune approuvé le
2 DECEMBRE 1980 et révisé par délibérations du Conseil Municipal des
30 JANVIER 1985 et 27 JANVIER 1987,

VU les articles R.211-1 à R.211-5 du Code de l'Urbanisme,
SUR AVIS des Commissions compétentes,

.../...

DELIBERE :

DECIDE d'INSTITUER un DROIT DE PREEMPTION URBAIN sur la TOTALITE des zones urbaines et des zones d'urbanisation future de la Commune délimitées par le Plan d'Occupation des Sols, et ce, sur la TOTALITE de son territoire.

AMPLIATION de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Directeur des Services Fiscaux,
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- Monsieur le Président de la Chambre Interdépartementale des Notaires,
- Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY,
- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de NOISY-le-SEC,
- Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY,
- Monsieur le Greffier du Tribunal d'Instance de NOISY-le-SEC,

Et notification sera faite aux aménageurs des Z.A.C. et lotisseurs situés sur le territoire de la Commune.

La présente délibération, prise en application de l'article R 211-1 sera affichée, en Mairie, pendant un MOIS et prendra effet le 1er jour dudit affichage et sera publiée dans deux journaux d'annonce légales du département.

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Conseiller Général,

Acte publié le 28 JUIN 1987
Transmis le 23 JUIL. 1987
au Préfet Commissaire
de la République



Le Maire,
Conseiller Général

C. PERNES



Vu par la Préfecture le : 23 JUIL 1987
Délibération rendue exécutoire le : 30 JUIL 1987



Le Maire,

C. PERNES



Rosny-sous-Bois - Hôtel de Ville
20, rue Rochebrune
93111 Rosny-sous-Bois cedex
Tél. : 01 49 35 37 00
Fax : 01 48 54 89 55
Adresser votre courrier à Monsieur le Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 juin 2002

CONSEIL MUNICIPAL

~
Nombre de
Conseillers Municipaux
en exercice

39

L'an deux mil deux, le jeudi 27 juin, les membres composant le Conseil Municipal, convoqués le 21 juin par Monsieur PERNES, Maire, se sont réunis salle du conseil, sous la présidence de Monsieur le Maire.

ETAIENT PRESENTS : M PERNES, Maire,
MM SCHMIERER, ROQUES, M MARTIN, MME BOYER, M ZEGRE, MME VIGNARDET,
M FAUCONNET, MME TOUZOT, MM BOUVARD, DENNEULIN, CAPILLON C. -
Adjoints - MMES LAURENT, BETBEDER, COTTENCEAU, DESHOQUES, SMADJA,
CHAMEK, KOUROTCHKINE, GAUTHERON, DARGERE, TRANCHANT, BELARBA,
Melle GILLET, MM DELPY, POIRET, DOURDAY, BOYER, CAPILLON P. - MMES
ALEXANDRE, WIEMERT, BOURQUARDEZ, M VACHIERI, HAMMERER, BRICLOT (à
partir de 20h55). - M BOUSSELAIRE, Conseillers Municipaux, lesquels forment la majorité
des membres en exercice et peuvent valablement délibérer, conformément à l'article L. 2121-17
du Code Général des Collectivités Territoriales.

ABSENTS EXCUSES AVEC POUVOIR : MME KOLANYK à M VACHIERI, M
MERCADAL à MME BOURQUARDEZ.

ABSENTS EXCUSES : M BRICLOT (jusqu'à 20h55), M BOURJAC.

SECRETAIRE DE SEANCE : M BOYER

Numéro à
l'ordre du jour

33

Objet :

INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (D.P.U) « RENFORCE » SUR LE SECTEUR DELIMITE DE LA COPROPRIETE SISE 21, RUE DES DEUX COMMUNES

Monsieur le Maire expose :

« L'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un POS rendu public ou approuvé, ou, d'un Plan Local d'Urbanisme d'instituer un droit de préemption, sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future, telles qu'elles sont définies au POS ou au PLU.

Le Conseil Municipal de Rosny Sous Bois a décidé par délibération du 25 juin 1987 d'instituer un droit de préemption simple sur l'ensemble de son territoire.

Or celui-ci n'est pas adapté à l'intervention publique associant l'Etat, la Ville et l'ANAH sur une copropriété ancienne et dégradée située 21, rue des 2 Communes.

En effet, le Conseil Municipal a, par délibération du 12 février 1998, engagé une Opération

Programmée d'Amélioration de l'Habitat sur cette copropriété. Parallèlement, un arrêté préfectoral du 23 avril 1999 a établi un plan de sauvegarde sur cette même copropriété afin de permettre sa réhabilitation.

Cependant et malgré ces actions conjointes, la Ville ne parvient pas à acquérir les lots de cette copropriété datant de plus de 10 ans et dont les transactions échappent au droit de préemption simple. Ce qui perturbe considérablement l'avancement du dossier. L'institution d'un droit de préemption urbain « renforcé » est donc rendu nécessaire pour la mise en œuvre de cette opération de réhabilitation.

Ainsi, ce renforcement étend le champ d'application du DPU notamment aux lots de copropriété de plus de 10 ans et aux immeubles construits il y a moins de 10 ans.

C'est pourquoi il est proposé à l'Assemblée délibérante d'approuver l'institution d'un droit de préemption urbain « renforcé » en application des dispositions de l'article L 211-4 du Code de l'Urbanisme sur la zone délimitée par la copropriété du 21, rue des deux Communes tel que cela figure au plan ci annexé et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à procéder aux formalités de publication légale.

LE CONSEIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-21, 2121-29 et L 2241-1 à L 2241-7,

Vu l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme, offrant la possibilité aux communes d'instituer un droit de préemption sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future,

Vu l'article L 211-4 du Code de l'Urbanisme permettant de renforcer le champ d'application du D.P.U,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 juin 1987 établissant un droit de préemption urbain simple sur l'ensemble du territoire,

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 14 octobre 1997 et 29 mars 1999 confiant au Pact'Arim 93 une mission de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale sur la copropriété dégradée sise 21, rue des deux Communes,

Vu l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H) signée le 10 juillet 1998 entre la Ville, l'Etat et l'ANAH et approuvée par délibération du Conseil Municipal du 12 février 1998,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 1999 établissant sur cette même copropriété un plan de sauvegarde dont la mise en œuvre a été confiée au Pact'Arim et ayant pour vocation de réhabiliter cette copropriété,

Considérant que l'institution du droit de préemption urbain « renforcé » est rendu nécessaire par la mise en œuvre de l'opération de réhabilitation de la copropriété du 21, rue des deux Communes et de la réussite de l'OPAH reconduite jusque fin 2002.

DELIBERE

Article 1^{er} : **Décide** d'instituer le droit de préemption urbain (D.P.U) renforcé en application des dispositions de l'article L 211-4 du Code de l'Urbanisme sur le secteur tel qu'il figure au plan annexé à la présente :

- périmètre de la copropriété du 21, rue des deux Communes,

Article 2 : **Dit** que le D.P.U renforcé entrera en vigueur le jour où la présente sera exécutoire, c'est à dire aura fait l'objet d'un affichage en Mairie et d'une insertion dans deux journaux :

- Le Parisien,
- ECHO 93,

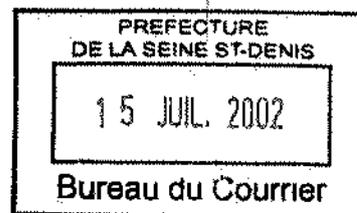
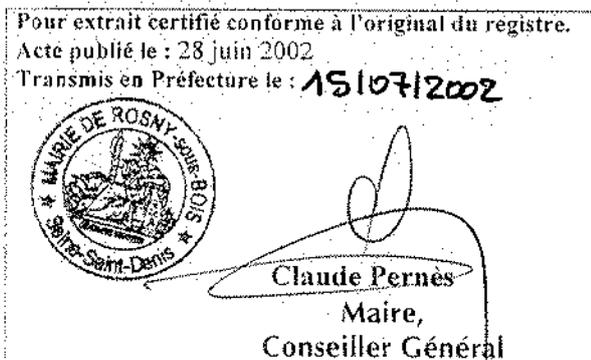
Article 3 : **Précise** que le périmètre d'application du droit de préemption urbain « renforcé » sera annexé au dossier du POS conformément à l'article R 123-19 du Code de l'Urbanisme,

Article 4 : **Ampliation** de la délibération et du plan annexé sera transmise :

- à Monsieur le Préfet,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- à Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- à la Chambre Départementale des Notaires,
- au Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance,
- au Greffe du Tribunal de Grande Instance,

Adopté à l'unanimité.

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.



DÉLIBÉRATIONS INSTITUANT LE PERMIS DE DÉMOLIR ET INSTITUANT LA DÉCLARATION PRÉALABLE POUR L'ÉDIFICATION DES CLÔTURES

| | |
|--|---|
| Numéro délibération 13 | OBJET : REFORME DE PERMIS DE CONSTRUIRE ET DES AUTORISATIONS D'URBANISME - INSTAURATION D'UNE DECLARATION PREALABLE POUR L'EDIFICATION DES CLOTURES. |
| Conseil Municipal 28 juin 2007 | |
| Numéro à l'ODJ N°13 | |

Monsieur le Maire expose :

La réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme initiée par l'ordonnance du 8 Décembre 2005 et ses décrets d'application a profondément refondée le régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions en substituant aux 11 autorisations existantes et aux 4 catégories de déclarations, 3 demandes de permis (permis de construire, permis d'aménager et permis de démolir) et un type unique de déclaration.

Le décret d'application du 5 Janvier 2007 codifie dorénavant cette refonte.

A cet effet, l'article R 421.12 du Code de l'Urbanisme dispose « Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :

- a) Dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité dans le champ de visibilité d'un monument historique ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,
- b) Dans un site inscrit ou dans un site classé,
- c) Dans un secteur délimité par le Plan Local d'Urbanisme,
- d) Dans une commune ou partie de commune où le Conseil Municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de Plan Local d'Urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

Concernant ce dernier point, la ville de Rosny-sous-Bois a depuis de nombreuses années réglementé l'édification des clôtures dans le règlement du Plan d'Occupation des Sols (article 12), en conséquence et afin de conserver une homogénéité dans l'aspect extérieur des clôtures sur rue, il est proposé à l'Assemblée Municipale de soumettre les demandes de clôtures à déclaration préalable.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2121.29 et L 2122.21,

VU l'ordonnance n°2005.1527 du 8 Décembre 2005,

VU le décret n°2007.18 du 5 Janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n°2005.1527 du 8 Décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

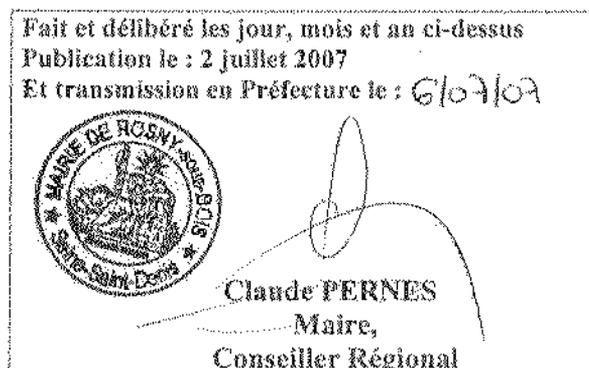
VU l'article R 421.12 du Code de l'Urbanisme

DELIBERE

Article unique : **INSTAURE** l'obligation de soumettre à déclaration préalable les demandes de clôtures et ce sur l'ensemble du territoire de la commune de Rosny-sous-Bois.

Adopté à l'Unanimité.

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.





| | |
|---------------------|---|
| Numéro délibération | OBJET : |
| 12 | REFORME DU PERMIS DE CONSTRUIRE ET DES AUTORISATIONS D'URBANISME - INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR. |
| Conseil Municipal | |
| 28 juin 2007 | |
| Numéro à l'ODJ | |
| N°12 | |

Monsieur le Maire expose :

La réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme initiée par l'ordonnance du 8 Décembre 2005 et ses décrets d'application a profondément refondu le régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions.

Concernant le permis de démolir le nouvel article L 421.3 précise « les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir lorsque la construction relève d'une protection particulière définie par décret en conseil d'état (secteur protégé, bâtiments protégés) ou est située dans une commune ou partie de commune où le Conseil Municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir ».

A cet effet et pour permettre à la ville de protéger les bâtiments pouvant avoir un caractère architectural remarquable ou de lui permettre de s'assurer de la bonne mise à jour des plans et documents graphiques liés au cadastre et éviter d'éventuels recours entre particuliers, il est demandé à l'assemblée municipale de bien vouloir instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire de la commune.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code Général de Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122.21 et L 2121.29,

VU l'ordonnance n°2005.1527 du 8 Décembre 2005,

VU le décret n°2007.18 du 5 Janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n°2005.1527 du 8 Décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

VU les articles L 421.3, L 451.1 à L 451.3, R 421.6 à R 421.29, R 451.1 à R 453.1 du Code de l'Urbanisme.

DELIBERE

Article unique : INSTAURE l'obligation de dépôt du permis de démolir sur l'ensemble du territoire de la commune de Rosny-sous-Bois

Adopté à l'Unanimité.

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

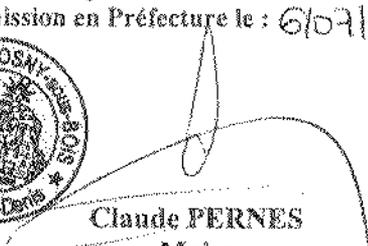
Pour ampliation
Le Directeur Général Adjoint



P. Blin



Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Publication le : 2 juillet 2007
Et transmission en Préfecture le : 6/07/07



Claude PERNES
Maire,
Conseiller Régional



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF AUX PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE

PREFECTURE DE LA SEINE SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

ARRETE N° 00 - 0784

LE PREFET DE LA SEINE SAINT-DENIS
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111-4-1,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'avis des communes et des collectivités territoriales suite à leur consultation en date du 20 octobre 1999

VU l'arrêté du 6 octobre 1978

VU l'arrêté du 20 octobre 1999

ARRETE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de SEINE-SAINT-DENIS aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2 :

Les tableaux ci-annexés donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

La largeur des secteurs affectés par le bruit pour les classements sonores des infrastructures autoroutières et ferroviaires, des routes nationales, des routes départementales et des voies communales, sont les suivants :

| Catégorie de l'infrastructure | Largeur des secteurs affectés par le bruit correspondant (1) |
|-------------------------------|--|
| 1 | 300 mètres |
| 2 | 250 mètres |
| 3 | 100 mètres |
| 4 | 30 mètres |
| 5 | 10 mètres |

(1) la largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Tableau de classement des autoroutes

Le tissu de tous les tronçons acoustiques des autoroutes est de type « ouvert ».

Tableau de classement des voies ferrées

Les lignes ferroviaires ont été traitées selon la méthodologie applicable aux infrastructures en tissu « ouvert ».

Tableau de classement des routes nationales

Tableau de classement des routes départementales

Tableau de classement des voies communales

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U »
- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies par la norme citée précédemment.

Article 3 :

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Article 4 :

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

| Catégorie | Niveau sonore L_{aeq} au point de référence en période diurne(en dB(A)) | Niveau sonore L_{aeq} au point de référence en période nocturne (en dB(A)) |
|-----------|--|---|
| 1 | $81 < L$ | $76 < L$ |
| 2 | $76 < L \leq 81$ | $71 < L \leq 76$ |
| 3 | $70 < L \leq 76$ | $65 < L \leq 71$ |
| 4 | $65 < L \leq 70$ | $60 < L \leq 65$ |
| 5 | $60 < L \leq 65$ | $55 < L \leq 60$ |

Article 5 :

Le POS devra comporter en annexe le classement sonore des infrastructures terrestres.

Article 6 :

Le contrôle et la surveillance du présent arrêté sont assurés par les agents de l'Etat cités au titre IV de la loi 92-1444 susvisée, dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale d'une part, et dans le cadre des procédures définies au titre IV de cette même loi.

Les mesures judiciaires et administratives prises pour infraction au présent arrêté sont définies au titre V de la loi 92-1444 susvisée.

Article 7 :

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

Aubervilliers, Aulnay-sous-Bois, Bagnollet, Le Blanc-Mesnil, Bobigny, Bondy, Le Bourget, Clichy-sous-Bois, Coubron, La Courneuve, Drancy, Dugny, Epinay-sur-Seine, Gagny, Gournay-sur-Marne, l'Île Saint Denis, Les Lilas, Livry-Gargan, Montfermeil, Montreuil, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Noisy-la-Grand, Noisy-le-Sec, Pantin, Pavillons-sous-Bois, Pierrefitte, Le Pré-Saint-Gervais, Le Raincy, Romainville, Rosny-sous-Bois, Saint-Denis, Saint-Ouen, Sevran, Stains, Tremblay-en-France, Vaujours, Villemombie, Villepinte, Villemarais

Article 8 :

Les arrêtés du 6 octobre 1978 et du 20 octobre 1999 sont abrogés.

Article 9 :

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au Bulletin d'Informations Administratives des Services de l'Etat et de son affichage dans les mairies des communes concernées, il annule et remplace l'arrêté 99/4321 du 20 octobre 1999.

Article 10 :

La mention des lieux où ces documents peuvent être consultés sera insérée dans 2 journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département et affichée à la mairie des communes concernées.

Article 11 :

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- aux maires des communes concernées
- au Président du Conseil Général
- au Directeur du Réseau Ferré de France
- au Président de la RATP
- à la préfecture de Paris
- au Directeur départemental de l'Équipement de la Seine Saint Denis
- au Directeur départemental de l'Équipement de Seine et Marne
- au Directeur départemental de l'Équipement des Hauts-de-Seine
- au Directeur départemental de l'Équipement du Val de Marne
- au Directeur départemental de l'Équipement du Val d'Oise

1, certifiée conforme

13 MARS 2000

de la Préfecture
1 GEP

1512

Le Préfet de la Seine Saint-Denis

ACTES INSTITUANT DES ZONES DE PUBLICITÉ RESTREINTES ET ÉLARGIES



VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- SEANCE DU 25 JUIN 1987 -

CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de
CONSEILLERS MUNICIPAUX
en Exercice

L'an mil neuf cent quatre vingt sept, le JEUDI 25 JUIN, à 20 H 30, les Membres composant le Conseil Municipal, convoqués le 18 JUIN 1987, par Monsieur PERNES Maire, se sont réunis au lieu ordinaire de leur séance sous la présidence de Monsieur le Maire.

PRESENTS - M. PERNES, Maire,
M. LADEL, Mme BOYER, MM. ZIRNHELT, GILBERT, BARROY, POIRET, FAUCONNET, SALCO, Mme TOUZOT, M. MARTIN, Adjoints - Mme MAILLOT, MM. FAUQUE, AIDAN, Mmes VIGNARDET, BAUDONNIERE, MM. SCHMIERER, ROQUES, BOUVARD, VADROT, DIDIER, RUPP, Mme GOYER, MM. DAVIET, SCHARTLE, ROULET, BACQUIER, Conseillers Municipaux, lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent valablement délibérer, conformément à l'Article L.121-11 du Code des Communes.

ABSENTS EXCUSES AVEC POUVOIRS - MM. DOURDAY, PIEL, DELPY, WEIDERT, Melle LAFON, Mme WIEMERT, M. DELHY

ABSENTS EXCUSES - Mme TERPEAU, M. MERCIER, Mme METIER, MM. SMADJA, EISNITZ

SECRETARE DE SEANCE- O. RUPP

OBJET :

Objet de réglementation municipale de publicité sur la commune de ROSNY-sous-

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée municipale :

" Par délibération du 9 MAI 1983 et conformément à l'article 13-1 de la loi du 29 décembre 1979, il a été constitué un groupe de travail ayant pour mission de délimiter sur le territoire de la Ville des zones de réglementation et de fixer les prescriptions qui s'y appliqueraient.

Par arrêté du 28 OCTOBRE 1983, Monsieur le Préfet, Commissaire de la République du département de la Seine Saint-Denis, instituait un groupe de travail composé de représentants de la Ville, de représentants des Services de l'Etat et de représentants de la profession, chargé de proposer une réglementation spéciale de la publicité, des enseignes et pré-enseignes, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979,

A la suite des réunions du groupe de travail, il a été élaboré un projet de réglementation spéciale de la publicité, des enseignes et pré-enseignes applicable sur le territoire de la Commune.

Ce projet de réglementation spéciale a été soumis pour avis à la Commission Départementale des Sites le 20 FEVRIER 1987 et a fait l'objet d'un avis favorable de la part de celle-ci.

En conséquence, il est demandé à l'Assemblée municipale de bien vouloir approuver le projet de réglementation spéciale de la publicité, des enseignes et pré-enseignes. "

L E C O N S E I L,

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

VU la loi n°79-1150 du 29 DECEMBRE 1979, relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, et notamment son article 13,

VU le décret n°80-924 du 21 NOVEMBRE 1980, fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues par cette loi,

VU le décret n°80-923 du 21 NOVEMBRE 1980, portant règlement national de la publicité en agglomération, et déterminant les conditions d'autorisation de certains dispositifs publicitaires,

VU le décret n°82.211 du 24 FEVRIER 1982 portant règlement national des enseignes, et fixation de certaines dispositions relatives aux pré-enseignes,

VU le décret n°82-220 du 25 FEVRIER 1982 relative à la surface minimale et aux emplacements de l'affichage d'opinion, ou d'associations sans but lucratif,

VU le décret n°82-764 du 6 SEPTEMBRE 1982 réglementant l'usage des véhicules à des fins essentiellement publicitaires,

VU le décret n°70-288 du 31 MARS 1970, article 1er à 8, relatif notamment à la Commission Départementale des Sites,

VU l'arrêté préfectoral D.C.A.E. 1B/N°81.0604 du 15 mai 1981 portant nomination, pour trois ans des Membres de cette Commission,

VU le décret n°76-148 du 11 FEVRIER 1976 relatif à la publicité et aux enseignes, visibles des voies ouvertes à la circulation et son arrêté d'application du 17 JANVIER 1983,

VU le projet de réglementation spéciale de la publicité, des enseignes et pré-enseignes, élaboré par le groupe de travail,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale des Sites,

VU l'avis de Monsieur le Directeur des Services Techniques,

SUR avis de la Commission d'Urbanisme,

DELIBERE :

APPROUVE le projet de réglementation spéciale de la publicité,
des enseignes et pré-enseignes applicable sur le territoire de la
Commune, pris en application de la loi n°79-1150 du 29 DECEMBRE 1979.

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Acte publié le ~~26~~ ²³ JUIN 1987
Transmis le 23 JUIL. 1987
au Préfet Commissaire
de la République

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Conseiller Général,



Le Maire,
Conseiller Général

C. PERNES



Vu par la Préfecture le :

23 juillet 1987

Délibération rendue exécutoire le :

28 juillet 1987

Le Maire,
Conseiller Général,



C. PERNES



SERVICES
TECHNIQUES

VILLE
DE
ROSNY-SOUS-BOIS

ARRETE

Portant Règlement de la Publicité, Enseignes et Préenseignes

N° 87-544

Le Maire de Rosny-sous-Bois,

VU l'article L 183.2 du Code des Communes,

VU la loi n° 79.1150 du 24 DECEMBRE 1979, relative à la Publicité, Enseignes et Préenseignes et les décrets pris pour son application,

VU la délibération du 9 MAI 1983, demandant l'élaboration d'une réglementation spéciale de la publicité,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet, Commissaire de la République du Département de la Seine Saint Denis instituant un groupe de travail pour réglementer la publicité, les enseignes et préenseignes sur le territoire de la Ville de Rosny-sous-Bois, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 79.1150 du 29 DECEMBRE 1979 relative à la publicité aux enseignes et préenseignes,

VU le projet de règlement soumis à la Commission des Sites,

VU l'avis favorable émis par la Commission des Sites lors de sa séance du 20 FEVRIER 1987,

VU l'approbation par le Conseil Municipal du projet de règlement de la publicité, enseignes et préenseignes lors de sa séance du 25 JUIN 1987.

ARRETE

Article 1er : Adopte le projet de règlement sur la publicité, enseignes et préenseignes, annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté et la réglementation qui y est annexé seront affichés aux portes de l'Hôtel de Ville et publiés dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet, Commissaire de la République du Département de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Directeur de la Réglementation - 1er BUREAU.

FAIT à ROSNY-SOUS-BOIS, le 9 JUILLET 1987.

Le Maire,
Conseiller Général,

C. PERNES



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS



SERVICES
TECHNIQUES

D/dc

VILLE
DE
ROSNY-SOUS-BOIS

REGLEMENT DE LA PUBLICITE, ENSEIGNES ET PREENSEIGNES
PRIS EN APPLICATION DE LA LOI N° 79.1150 DU
29 DECEMBRE 1979 RELATIVE A LA PUBLICITE,
ENSEIGNES ET PREENSEIGNES

—••—

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'INTERIEUR DE
L'AGGLOMERATION

Article 1er - Objet du règlement

Dans le but de protéger le cadre de vie, la Ville de Rosny-sous-Bois a
décidé :

- 1° - D'imposer un certain nombre de prescriptions applicables aux dispositifs
publicitaires,
- 2° - De créer des zones de publicité restreinte, définies dans le titre II, article 1, 2 et
3 du présent règlement.

.../...

Article 2 - Qualité des matériaux

Publicité - Préenseignes

Tous les supports publicitaires et préenseignes admis sur l'ensemble du territoire communal doivent être construits en matériaux inaltérables - acier galvanisé ou aluminium anodisé - pourvus de cadres et moulures plates en aluminium ou plastique, avec leur fond en métal galvanisé, laqué, aluminium ou plastique.

Chaque panneau doit avoir un aspect esthétique, être propre et d'un entretien aisé, y compris les dispositifs de sécurité nécessaires à la protection des travailleurs.

Au cas où l'ensemble publicitaire présente un aspect en contradiction avec les recommandations ci-dessus, l'installateur est amené à le modifier ou à le supprimer dans les conditions fixées par la Loi. L'entretien devra être assuré de façon périodique et le propriétaire du dispositif publicitaire devra prendre toutes dispositions pour assurer dans un délai de trois mois, la mise en conformité de ses dispositifs après la première injonction de la Ville.

Article 3 - Saillies, dimensions et hauteurs des enseignes

Pour les enseignes en saillie, sont applicables les dispositions du Décret n° 82.211 du 24 février 1982, sans préjudice des prescriptions particulières instituées par le présent règlement et le règlement de voirie.

.../...

Article 4 - Signalisation des établissements utiles aux personnes en déplacement

Des panneaux de signalisation agréés par Monsieur le Maire, pour indiquer la proximité d'établissements utiles aux personnes en déplacement peuvent être installés dans toute la Ville, sur le domaine public.

Article 5 - Entretien

L'ensemble de la publicité et des supports de publicité autorisés doivent être parfaitement entretenus.

TITRE II - DEFINITION DES SECTEURS OU LA PUBLICITE EST RESTREINTE, ET PRESCRIPTIONS S'Y RAPPORTANT

Article 1er - Zone de publicité restreinte n° 1 (Z.P.R. 1)

A) Délimitation de la Z.P.R. 1 (conformément au plan annexé)

Elle est délimitée par les voies suivantes :

- Rue Villebois Mareuil,
- Avenue Lech Walesa (des deux côtés de l'avenue),
- Rue Rochebrune (de l'avenue Lech Walesa à la rue Edouard Beaulieu avec un recul de 20 m),
- Rue Edouard Beaulieu (de la rue Rochebrune à la rue du Général Leclerc),
- Rue du Général Leclerc (des deux côtés de la rue Edouard Beaulieu à l'avenue Jean Jaurès)
- Emprise SNCF (entre l'Avenue du Président Kennedy et la rue Paul Cavaré).

.../...

B) Prescriptions applicables à la Z.P.R. 1

1° - Enseignes

Les enseignes sont autorisées. Elles doivent être conformes au règlement de voirie et à la réglementation générale (Décret n° 82.211 du 24 février 1982), elles sont soumises à l'autorisation du Maire.

2° - Publicité - Préenseignes

- 1 - La superficie des panneaux est au maximum de 12 m².
- 2 - Sont autorisés 9 dispositifs sur le domaine de la SNCF, qui doivent être espacés au minimum de 20 m, et être perpendiculaires à l'Avenue Lech Walesa ; ils comportent, soit une seule publicité avec un bardage sur l'autre face, soit de la publicité sur les deux faces.
- 3 - Le nombre de dispositifs est limité à un par parcelle dans le reste de la zone.
- 4 - Le support des panneaux doit être en matériaux non dégradables.
- 5 - La publicité commerciale supportée par le mobilier urbain est autorisée, à condition qu'elle n'excède pas une surface unitaire de 4 m². Elle est soumise aux dispositions des articles 6 et 20 à 24 du Décret n° 80.923 du 21 novembre 1980.
- 6 - A l'intérieur de cette zone, la publicité est autorisée sur les palissades de chantier ; elle ne doit pas excéder une superficie de 12 m², sans limite de densité, et ce, pendant la durée des travaux.

Article 2 - Zone de publicité restreinte n° 2 (Z.P.R. 2)

A) Délimitation de la Z.P.R. 2 (conformément au plan annexé)

Elle est comprise dans un périmètre intégrant :

- la place Nicolas Copernic (dans sa totalité),
- la rue du Général Galliéni (dans sa totalité),
- la rue Desgenettes (dans sa totalité)
- la rue Paul Cavaré (jusqu'à la hauteur du n° 45),
- la rue du Maréchal Maunoury (de la place Nicolas Copernic, à la hauteur du n° 4),
- l'avenue de la République (de la place Nicolas Copernic, à la hauteur du n° 4),
- la rue Marie Bétrémieux (de la place Nicolas Copernic, à la hauteur du n° 8),
- rue Richard Gardebled (du n° 1 au n° 17),
- rue du Docteur Seyer (de la place Nicolas Copernic au n° 3),
- rue du Quatrième Zouaves (du n° 2 au n° 8),
- Avenue du Général de Gaulle (jusqu'au n° 3, en partant de l'église),
- Place Carnot (de la rue du Général Galliéni au centre de la place),
- rue Saint Denis (du n° 2 au n° 10).

B) Prescriptions applicables à la Z.P.R. 2

1° - Enseignes

Les enseignes sont autorisées. Elles doivent être conformes au règlement de voirie et à la réglementation générale (Décret n° 82.211 du 24 février 1982), elles sont soumises à l'autorisation du Maire.

2° - Publicité - Préenseignes

- 1 - A l'intérieur de cette zone, les panneaux publicitaires muraux ou sur portatifs lumineux ou non lumineux, sont interdits.
- 2 - La publicité commerciale supportée par le mobilier urbain est autorisée, à condition qu'elle n'excède pas une surface unitaire de 4 m². Elle est soumise aux dispositions des articles 6 et 20 à 24 du Décret n° 80.923 du 21 novembre 1980.
- 3 - A l'intérieur de cette zone, la publicité est autorisée sur les palissades de chantier, elle ne devra pas excéder une superficie de 12 m², sans limite de densité, et ce, pendant la durée des travaux.

Article 3 - Zone de publicité restreinte n° 3 (Z.P.R. 3)

A) Délimitation de la Z.P.R. 3

Restant du territoire de la Commune.

B) Prescriptions applicables à la Z.P.R. 3

1° - Enseignes

Les enseignes sont autorisées. Elles doivent être conformes au règlement de voirie et à la réglementation générale (Décret n° 82.211 du 24 février 1982), elles sont soumises à l'autorisation du Maire.

2° - Publicité - Préenseignes

Le règlement national de la Publicité s'applique, sous réserve des restrictions figurant au Titre I.

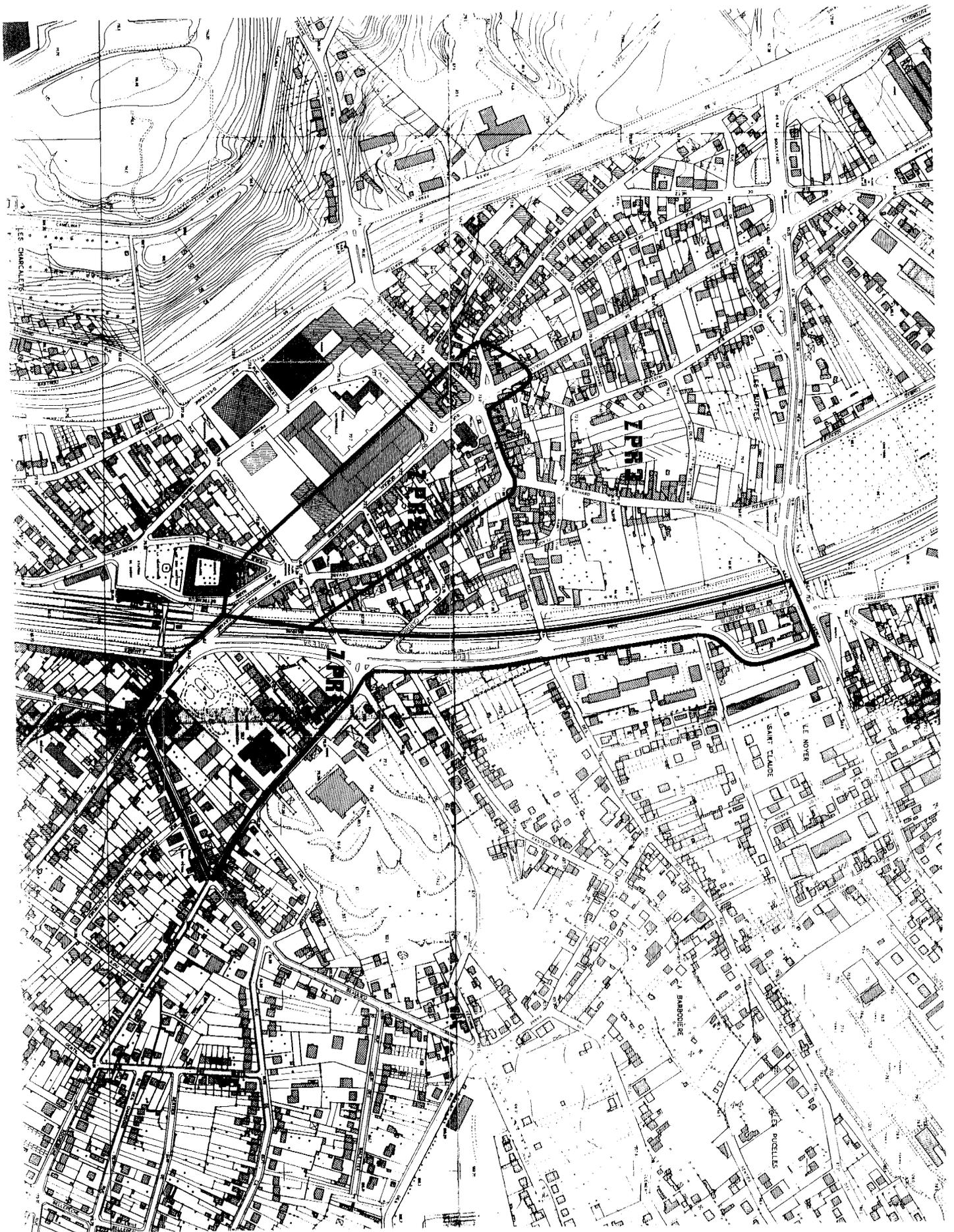
.../...

TITRE III - AFFICHAGE D'OPINIONS ET PUBLICITE DES ACTIVITES DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF

Conformément à la Loi et au Décret n° 82.220 du 25 février 1982 relatifs à la surface minimale et aux emplacements de l'affichage d'opinions et des associations sans but lucratif, un plan fixant ces emplacements est annexé au présent règlement.

TITRE IV - SANCTIONS

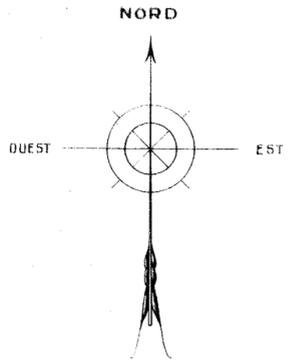
Les infractions au présent règlement sont sanctionnées, conformément aux dispositions du chapitre IV de la Loi n° 79.1150 du 20 décembre 1979 et des textes pris pour son application.



VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS



COMMUNE DE BONDY



AFFICHAGE
Associations locales & Expressions libres

Echelle de 1/10.000



PÉRIMÈTRES DES SECTEURS RELATIFS AU TAUX DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

Envoyé en préfecture le 20/11/2012

Reçu en préfecture le 20/11/2012

Affiché le

| | |
|--------------------------------------|--|
| Numéro délibération | OBJET : |
| 10 | TAXE D'AMENAGEMENT SUR LA COMMUNE (PART COMMUNALE) A L'EXCEPTION DES ZONES UA ET SES SOUS-SECTEURS ET DE LA ZONE UCR2 |
| Conseil Municipal de Rosny-sous-Bois | |
| 13 novembre 2012 | |
| Documents d'Urbanisme | |

Monsieur le Maire expose :

Par délibération en date du 18 octobre 2011, le Conseil Municipal a fixé à titre conservatoire le taux de la nouvelle taxe d'aménagement (TA), qui a remplacé au 1^{er} mars 2012 la Taxe Locale d'Équipement (TLE), à 3%.

L'étude des nouvelles possibilités offertes par la loi de finances rectificative du 29 décembre 2010 portant réforme de la fiscalité de l'urbanisme (exonérations facultatives, majoration du taux au-delà de 5% jusqu'à 20%, instauration d'un versement pour sous-densité -VSD-...) a permis d'affiner les possibilités fiscales offertes par cette loi au regard du projet Rosnéen et a défini deux secteurs : un secteur de maintien du taux à 3% et un secteur de majoration, secteur préférentiel de développement urbain.

Le secteur où s'applique la taxe d'aménagement à 3% correspond à l'ensemble de la commune à l'exception de la zone UA et ses sous-secteurs et de la zone UCR2.

Le Conseil Municipal est invité à approuver l'institution d'un taux de TA de 3% à compter du 1^{er} janvier 2013 sur l'ensemble de la commune à l'exception des zones UA et ses sous-secteurs et UCR2

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-1 et suivants ;

VU la délibération du 18 octobre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal au taux de 3%;

DELIBERE

Article 1- **INSTITUE** sur l'ensemble de la commune à l'exception des zones UA et ses sous-secteurs, de la zone UCb et de la zone UCR2 **un taux de TA de 3% à compter du 1^{er} janvier 2013**

Article 2 - **REPORTE** la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) concernés à titre d'information

Article 3 - **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Publication le : 16 novembre 2012



[Signature]
Claude CAPILLON
Maire,
Conseiller Général

| | |
|---|---|
| <i>Numéro délibération</i> | OBJET : |
| 12 | Evolution de Taxe d'aménagement sur la commune (part communale) à compter du 1^{er} janvier 2015 |
| <i>Conseil Municipal de Rosny-sous-Bois</i> | |
| 18 novembre 2014 | |
| <i>Document d'Urbanisme</i> | |

Monsieur le Maire expose :

Par délibération en date du 13 novembre 2012, le Conseil Municipal avait fixé la taxe d'aménagement (TA) à un taux de 3% sur l'ensemble de la commune, à l'exception des zones UA et sous-secteurs ainsi que les zones UCb et UCr2. Ces dernières zones constituaient les secteurs majorés à un taux de 15%.

Compte tenu de l'importance des équipements à prévoir pour accompagner le développement de l'offre de transport en commun, de logements et d'activités, il est proposé de porter de 3 à 5% les secteurs UD (pavillonnaire) et N (naturelle), à l'exception des zones UD situées au sein du périmètre de préemption de l'EPFIF et d'appliquer une majoration de la part communale du taux de la taxe d'aménagement sur l'ensemble des autres secteurs de la commune.

Concernant les secteurs touchés par une majoration de la part communale de la taxe d'aménagement, ils sont au nombre de trois :

- Les secteurs à proximité du Hub de transports Rosny-Bois-Perrier (correspondant à la délimitation du périmètre d'intervention et de veille foncière de l'EPFIF) se voient attribués un taux de 20%. Ces secteurs sont en effet, ceux qui porteront de manière préférentielle le développement de la commune et qui bénéficieront d'aménagements conséquents des espaces publics afin de mieux desservir le futur pôle multimodal de Rosny-Bois-Perrier.

- Les secteurs de développement autres que ceux situés au sein du périmètre d'intervention de l'EPFIF, se voient attribuer une taxe de 15% : UA et sous-secteurs, futures zones UB et UC. Ces secteurs participent de manière significative au développement de la commune et entraînent une augmentation significative des besoins d'équipement public et notamment scolaires. Par ailleurs, dans la mesure où les interventions sur l'espace public ne bénéficient pas uniquement aux bâtiments à destination de logements et pour ne pas privilégier un type de destination au sein des zones mixtes, la TA majorée à 15% continuera d'être appliquée également pour les autres destinations que le logement (bureaux, hôtels, résidences services, commerces (hors commerces de proximité inférieur à 400 m²) etc.)

- Les secteurs d'activités zones UF et UFR passent à un taux de 10%, étant situées à proximité immédiate des stations de transport de la ligne 11 et bénéficiant à termes d'aménagement substantiels pour faciliter leur accès.

Enfin, l'évolution de la présente taxe d'aménagement n'a pas d'incidence sur les exonérations initialement prévues par délibération n°12 du 13 novembre 2012.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 332-11-4 ;

Vu la délibération n°3 du 18 octobre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal au taux de 3% ;

Vu la délibération n° 10 du 13 novembre 2012 portant la taxe d'aménagement sur le territoire communal au taux de 3% à l'exception des zones UA et ses sous-secteurs et des zones UCb et UCr2

Vu la délibération n°11 du 13 novembre 2012 portant sur la majoration de la taxe d'aménagement

Vu la délibération n°12 du 13 novembre 2012 portant sur les catégories et constructions exonérées de la taxe d'aménagement

Considérant que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que le secteur délimité sur le plan joint à la présente délibération nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation de deux nouvelles écoles (une école maternelle et une école élémentaire pour un montant total estimatif de 14 millions d'euros TTC), la réalisation d'un mail piéton, la requalification de places, la création d'espaces verts et de travaux portant sur les réseaux et la voirie.

DELIBERE

Article 1 - ANNULE ET REMPLACE les délibérations n°10 et 11 du 13 novembre 2012 à compter du 1^{er} janvier 2015 par la présente délibération.

Article 2 - INSTITUE sur la zone UD et ses sous-secteurs à l'exception des zones UD appartenant au secteur de convention avec EPFIF (zones UD situées autour de l'allée des papillons, de la rue Albert Boucher et de l'allée de l'avenir), ainsi que sur la zone N un taux de TA de 5% à compter du 1^{er} janvier 2015

Article 3 - INSTITUE à compter du 1^{er} janvier 2015 sur les zones UF et UFR un taux majoré de la part communale de la taxe d'aménagement de 10%

Article 4 - INSTITUE à compter du 1^{er} janvier 2015 sur l'ensemble des zones U, à l'exception :

- De la zone appartenant au secteur de convention avec EPFIF (pavillon du 42 au 42 quartier Gabriel Péri, ainsi que les zones UD situées autour de l'allée des papillons, de la rue Albert Boucher et de l'allée de l'avenir),
- de la zone UD (pavillonnaire)
- et des zones UFR et UF

un taux majoré de la part communale de la Taxe d'Aménagement de 15%

Article 5 - INSTITUE à compter du 1^{er} janvier 2015 sur l'ensemble du secteur de convention avec EPFIF (secteur situé entre l'avenue du Général De Gaulle à l'Ouest, la rue Conrad Adenauer à l'Est, l'avenue Gabriel Péri au sud et la tour de Rosny 2 au nord, ainsi que les pavillons du 42 au 42 quartier de l'avenue Gabriel Péri) un taux majoré de la part communale de la Taxe d'Aménagement de 20%

Article 6 - REPORTE la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) concernés à titre d'information

Article 7 - CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux.

*Adopté par 37 voix pour
et 6 abstentions (6 RES)*

ET LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE APRES LECTURE.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Publication le : 24 novembre 2014



Claude CAPILLON
Maire,
Conseiller Général

| | |
|--------------------------------------|--|
| Numéro délibération | OBJET : |
| 12 | CATEGORIES ET CONSTRUCTIONS EXONEREES DE LA TAXE D'AMENAGEMENT (PART COMMUNALE) |
| Conseil Municipal de Rosny-sous-Bois | |
| 13 novembre 2012 | |
| Documents d'Urbanisme | |

Monsieur le Maire expose :

La loi du 29 décembre 2010 portant réforme de la fiscalité de l'urbanisme offre la possibilité, au regard de la politique communale de fixer des exonérations ou des abattements sur des affectations de bâtiments spécifiques.

La Ville de Rosny-sous-Bois, afin de favoriser le développement d'une ville équilibrée a identifié deux types d'exonération totale de la taxe d'aménagement : d'une part une exonération sur les commerces de proximité et d'autre part sur le logement social.

Par conséquent, la délibération du 18 octobre 2011 à travers laquelle la ville a institué la taxe d'aménagement sur le territoire communal au taux de 3%; et du 13 novembre 2012 majorant sur une partie du territoire la taxe d'aménagement à hauteur de 15%, ne s'applique pas aux catégories de logements sociaux et de commerces de proximité.

En effet, la Ville souhaite poursuivre son action en faveur du commerce de proximité en instaurant en plus du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat permettant de contrôler la nature des commerces lors des cessions/reprises, une exonération totale de taxe d'aménagement (part communale) pour les commerces de proximité.

Ainsi les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² sont concernés par cette exonération de taxe d'aménagement.

Par ailleurs, la ville de Rosny-sous-Bois compte au 1^{er} janvier 2012 23% de logement sociaux. Son parc social est composé de 16% de PLAI, 51 % de PLUS et 33% de PLS. Pour répondre à ses obligations règlementaires et pour favoriser une diversité dans l'offre de logement sociaux, il est proposé d'exonérer de taxe d'aménagement part communale non seulement les logements PLAI comme la loi le prévoit, mais aussi les logements sociaux PLS et PLUS et ceci en totalité lorsqu'il s'agit de locaux d'habitation. Les locaux d'hébergement ne sont pas concernés par cette exonération.

Le Conseil Municipal est invité à approuver ces exonérations.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivant et L331-9;

Vu la délibération du 18 octobre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal au taux de 3%;

Vu la délibération du 13 novembre 2012 sur la taxe d'aménagement (part communale)

Vu la délibération du 13 novembre 2012, instituant une majoration de la taxe d'aménagement sur les zones UA et ses sous secteurs, sur la zone UCb et sur la Zone UCr2 au taux de 15% à compter du 1^{er} janvier 2013

Considérant que la ville a la possibilité d'exonérer de la taxe d'aménagement des catégories de constructions ou aménagement telles que les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ainsi que les locaux d'habitation de type PLS et PLUS.

DELIBERE

Article 1- EXONERE à compter du 1^{er} janvier 2013 de taxe d'aménagement (part communale) sur l'ensemble du territoire communal les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés conformément à l'article L331-9 4° du code de l'urbanisme

Envoyé en préfecture le 20/11/2012
Reçu en préfecture le 20/11/2012
Affiché le 20/11/2012

Article 2 – EXONERE de taxe d'aménagement (part communale) sur l'ensemble du territoire communal uniquement les locaux d'habitation PLUS et PLS conformément à l'article L331-9 1° du code de l'urbanisme. Cette exonération ne concerne pas les locaux d'hébergement.

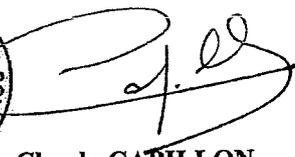
Article 3 – CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux.

Adopté à l'Unanimité.

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Publication le : 16 novembre 2012




Claude CAPILLON
Maire,
Conseiller Général

LEGENDE PLU

- UA** ZONE URBAINE DE CENTRE VILLE
- UAa Grands axes en lien avec le centre-ville
 - UAb Grands axes en lien avec le centre-ville avec une densité moindre.
 - UAr1 Secteur de la ZAC des Pontes de Rosny
 - UAr2 Secteur de la ZAC de la Mare Huguet
 - UAr2a Secteur de la ZAC de la Mare Huguet avec une densité supérieure
 - UAr3 Secteur d'étude de la ZAC Gabriel Pén

UC ZONE URBAINE A DOMINANTE HABITAT COLLECTIF

- UCa Secteur d'habitat collectif du Fort de Rosny
- UCb Secteur d'habitat collectif et de services
- UCr1 Opération de renouvellement urbain en cours, quartier Casanova
- UCr2 Opération de renouvellement urbain en cours, quartier Lavoussier

UD ZONE URBAINE A DOMINANTE PAVILLONNAIRE

- UDa Secteur pavillonnaire du Fort de Rosny
- UDb Secteur des côtes du Plateau d'Avron

UF ZONE URBAINE D'ACTIVITES SERVICES ET EQUIPEMENTS

- UFa Zone d'activités économiques à dominante logistique et industrielle

UFR ZAC SAUSSAIE BEAUCLAIR DEDIEE AUX ACTIVITES ECONOMIQUES

- UFRa Zone d'activités économiques n'ayant pas de destination principalement commerciale

N ZONE NATURELLE

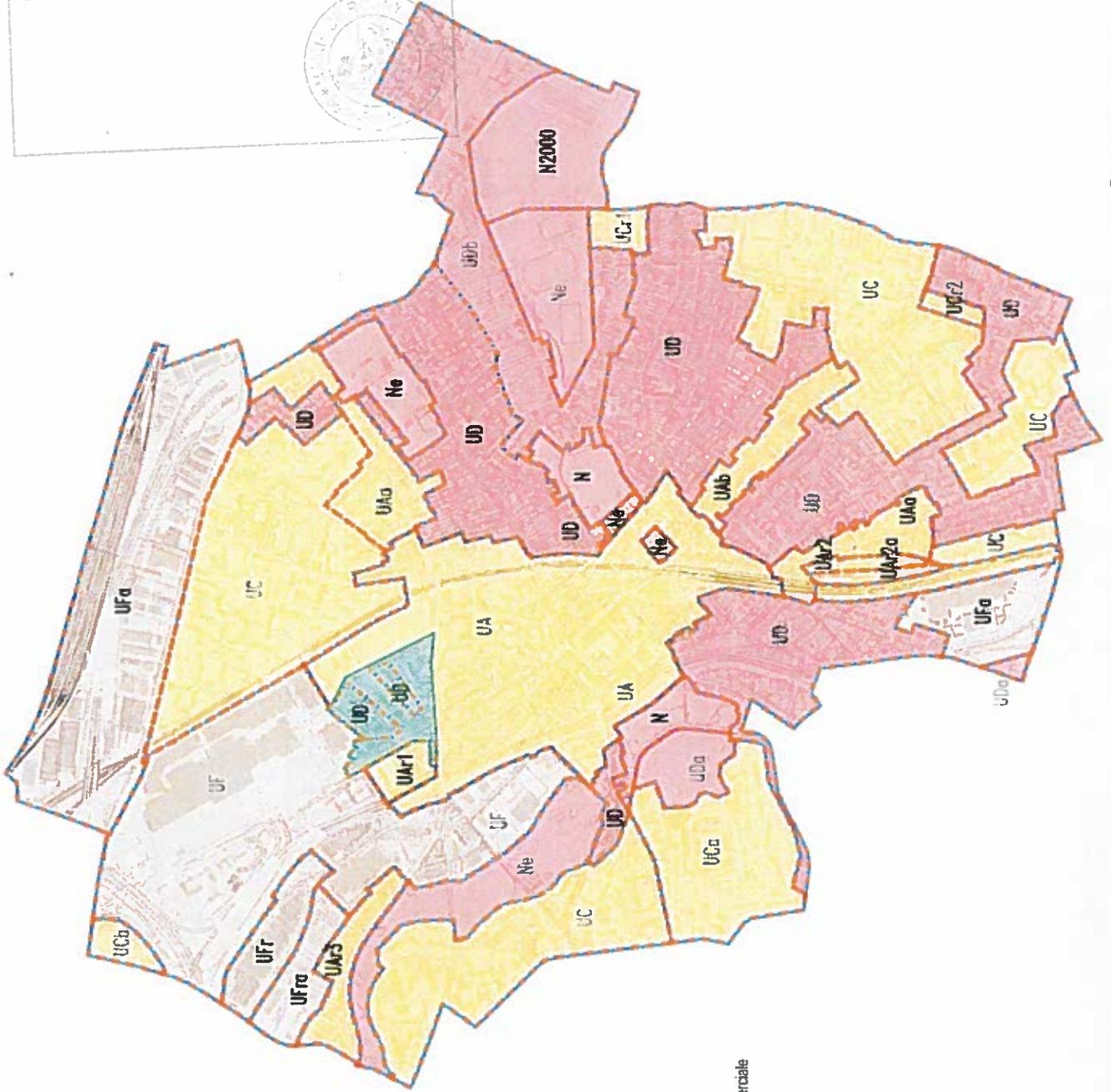
- Ne Secteur naturel pouvant accueillir des équipements sportifs et de loisirs
- N2000 Secteur naturel protégé au titre de Natura 2000

LEGENDE TAXE AMENAGEMENT

Taux de la Taxe d'aménagement

- Taux de 5%
- Taux de 10%
- Taux de 15%
- Taux de 20%

Service d'Urbanisme en Préfecture
Le 26/11/14



INFORMATIONS RELATIVES AUX SITES NATURA 2000
ET AUX ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE,
FLORISTIQUE ET FAUNISTIQUE

NATURA 2000

FORMULAIRE STANDARD

POUR LES ZONES DE PROTECTION SPECIALE (ZPS)

POUR LES SITES ELIGIBLES COMME SITES D'INTERET
COMMUNAUTAIRE (SIC)

ET

POUR LES ZONES SPECIALES DE CONSERVATION (ZSC)

1. IDENTIFICATION DU SITE

| <i>1.1. TYPE</i> | <i>1.2. CODE DU SITE</i> | <i>1.3. DATE DE COMPILATION</i> | <i>1.4. MISE A JOUR</i> |
|------------------|--------------------------|---------------------------------|-------------------------|
| A | FR112013 | 200511 | |

1.5. RELATION AVEC D'AUTRES SITES DE NATURA 2000

1.6. RESPONSABLE(S):

DIREN Ile-de-France / S.P.N. - I.E.G.B. - M.N.H.N.

1.7. APPELLATION DU SITE:

SITES DE SEINE-SAINT-DENIS

1.8. INDICATION DU SITE ET DATES DE DÉSIGNATION/CLASSEMENT:

DATE SITE PROPOSÉ ÉLIGIBLE COMME SIC:

DATE SITE ENREGISTRÉ COMME SIC:

DATE DE CLASSEMENT DU SITE COMME ZPS:

DATE DE DÉSIGNATION DU SITE COMME ZSC:

200604

2. LOCALISATION DU SITE

2.1. COORDONNÉES DU CENTRE

LONGITUDE

E 2 23 59

W/E (Greenwich)

LATITUDE

48 56 40

2.2. SUPERFICIE (HA):

1157,00

2.3. LONGUEUR DU SITE (KM):

2.4. ALTITUDE (M):

MIN

31

MAX

124

MOYENNE

80

2.5. RÉGION ADMINISTRATIVE:

CODE NUTS

FR106

NOM DE LA RÉGION

Seine-Saint-Denis

% COUVERT

100

2.6. RÉGION BIOGÉOGRAPHIQUE

Alpine

Atlantique

Boreale

Continental

Macaronésienne

Méditerranéenne

3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES

3.1. TYPES D'HABITATS présents sur le site et évaluation du site pour ceux-ci:

TYPES D' HABITAT ANNEX I:

| CODE | % COUVERT | REPRÉSENTATIVITÉ | SUPERFICIE RELATIVE | STATUT DE CONSERVATION | EVALUATION GLOBALE |
|------|--------------|------------------|------------------------|---------------------------|-----------------------|
|------|--------------|------------------|------------------------|---------------------------|-----------------------|

3.2. ESPECES

mentionnées à l' Article 4 de la Directive 79/409/CEE

et

figurant à l'Annexe II de la Directive 92/43/CEE

et

évaluation du site pour celles-ci

3.2.a. ESPECES - OISEAUX visés à l'Annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil

| CODE | NOM | POPULATION | | | EVALUATION DU SITE | | | |
|------|--------------------|------------|------------|---------|--------------------|--------------|-----------|---------|
| | | Résidente | Migratoire | | Population | Conservation | Isolement | Globale |
| | | | Nidific. | Hivern. | | | | |
| A021 | Botaurus stellaris | | V | R | D | | | |
| A022 | Ixobrychus minutus | | 3 p | | C | B | A | A |
| A072 | Pernis apivorus | | R | | C | B | B | B |
| A082 | Circus cyaneus | | V | | D | | | |
| A084 | Circus pygargus | | | V | D | | | |
| A222 | Asio flammeus | | V | R | D | | | |
| A229 | Alcedo atthis | C | | | C | B | C | B |
| A236 | Dryocopus martius | V | | | D | | | |
| A272 | Luscinia svecica | | | V | D | | | |
| A338 | Lanius collurio | | | C | C | B | B | B |

3.2.b. ESPECES - Oiseaux migrateurs régulièrement présents sur le site non visés à l'Annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil**3.2.c. ESPECES - MAMMIFERES visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil****3.2.d. ESPECES - AMPHIBIENS et REPTILES visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil****3.2.e. ESPECES - POISSONS visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil****3.2.f. ESPECES - INVERTEBRES visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil****3.2.g. ESPECES - PLANTES visées à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil**

3.3. Autres espèces importantes de Flore et de Faune

| GROUPE | NOM SCIENTIFIQUE | POPULATION | MOTIVATION |
|---------------|-------------------------|------------|------------|
| B M A R F I P | | | |
| A | Bufo calamita | | D |
| B | Accipiter nisus | | D |
| B | Acrocephalus palustris | | D |
| B | Alauda arvensis | | D |
| B | Ardea cinerea | | D |
| B | Buteo buteo | | D |
| B | Charadrius dubius | | D |
| B | Falco tinnunculus | | D |
| B | Galerida cristata | | D |
| B | Gallinago gallinago | | D |
| B | Hirundo rustica | | D |
| B | Lymnocyptes minimus | | D |
| B | Motacilla cinerea | | D |
| B | Muscicapa striata | | D |
| B | Phoenicurus phoenicurus | | D |
| B | Picus viridis | | D |
| B | Rallus aquaticus | | D |
| B | Riparia riparia | | D |
| B | Saxicola rubetra | | D |
| B | Saxicola torquata | | D |
| B | Scolopax rusticola | | D |
| B | Streptopelia turtur | | D |
| B | Sylvia curruca | | D |
| B | Tachybaptus ruficollis | | D |
| P | Sorbus latifolia | | D |
| P | Cuscuta europaea | | D |
| P | Poa palustris | | D |
| P | Zannichelia palustris | | D |
| P | Sison amomum | | D |

(B = Oiseaux, M = Mammifères, A = Amphibiens, R = Reptiles, F = Poissons, I = Invertébrés, P = Plantes)

4. DESCRIPTION DU SITE

4.1. CARACTERE GENERAL DU SITE

| Classes d'habitats | % couvert. |
|--|--------------|
| Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) | 5 |
| Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières, | 1 |
| Prairies améliorées | 12 |
| Forêts caducifoliées | 35 |
| Zones de plantations d'arbres (incluant les Vergers, Vignes, Dehesas) | 10 |
| Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines) | 10 |
| Pelouses sèches, Steppes | 1 |
| Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées | 5 |
| Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques) | 21 |
| Couverture totale | 100 % |

Autres caractéristiques du site

Le site est composé de 14 grandes entités :

1. Parc départemental de la Courneuve,
2. Parc départemental de l'Ile Saint-Denis,
3. Parc départemental du Sausset,
4. Bois de la Tussion
5. Parc départemental de la Fosse Maussain,
6. Parc départemental Jean Moulin les Guilands,
7. Futur parc départemental de la Haute Isle,
8. Promenade de la Dhuis,
9. Plateau d'Avron,
10. Parc des Beaumont à Montreuil,
11. Bois de Bernouille à Coubron,
12. Forêt de Bondy,
13. Parc national de Sevran.
14. Bois des Ormes

4.2. QUALITE ET IMPORTANCE

Les zones fortement urbanisées qui parcourent le territoire européen sont rarement favorables à la biodiversité. Plusieurs facteurs réduisent en effet la richesse en oiseaux : forte fragmentation des habitats, nombreuses extinctions en chaîne des espèces... Ainsi, de nombreuses espèces migratrices évitent désormais les grandes agglomérations urbaines européennes lors de leurs déplacements saisonniers...

Le département de Seine-Saint-Denis fait partie des trois départements de la " petite couronne parisienne " directement contigus à Paris. C'est sans doute le plus fortement urbanisé des trois à l'heure actuelle. Il existe pourtant au sein de ce département des îlots qui accueillent une avifaune d'une richesse exceptionnelle en milieu urbain et péri-urbain. Leur réunion en un seul site protégé, d'échelle départementale, est un vrai défi. Cette démarche correspond à la vocation des sites Natura 2000 d'être des sites expérimentaux.

Onze espèces d'oiseaux citées dans l'annexe 1 de la directive " Oiseaux " fréquentent de façon plus ou moins régulière les espaces naturels du département, qu'elles soient sédentaires ou de passage. Quatre de ces espèces nichent régulièrement dans le département : le Blongios nain (nicheur très rare en Ile de France), le Martin-pêcheur d'Europe, la Bondrée apivore et le Pic noir (nicheurs assez rares en Ile-de-France). La Pie-grièche écorcheur et la Gorge-bleue à miroir y ont niché jusqu'à une époque récente. Le département accueille des espèces assez rares à rares dans la région Ile-de-France (Bergeronnette des ruisseaux, Busé variable, Epervier d'Europe, Fauvette babillarde, Grèbe castagneux, Héron cendré...). Quelques espèces présentes sont en déclin en France (Bécassine des marais, Cochevis huppé, Râle d'eau, Rougequeue à front blanc, Traquet tarier) ou, sans être en déclin, possèdent des effectifs limités en France (Bécasse des bois, Petit Gravelot, Rousserolle verderolle...). D'autres espèces ont un statut de menace préoccupant en Europe (Alouette des champs, Bécassine sourde, Faucon crécerelle, Gobe-mouche gris, Pic vert, Hirondelle de rivage, Hirondelle rustique, Traquet pâle, Tourterelle des bois).

Une grande part des espaces naturels du département de Seine-Saint-Denis ont été créés de toutes pièces, à l'emplacement d'espaces cultivés (terres maraichères) ou de friches industrielles. Tel est le cas par exemple du parc de la Courneuve, le plus vaste du département avec 350 ha. Composé de reliefs, d'une vallée et de plusieurs lacs et étangs, il a été modelé à partir des déblais de la construction du Périphérique de Paris dans les années 1960. Il héberge actuellement une petite population de trois couples de Blongios nain.

Par ailleurs, il subsiste des paysages ayant conservé un aspect plus naturel. Quelques boisements restent accueillants pour le Pic noir et la Bondrée apivore. Certaines îles de la Seine et de la Marne (Haute-île, île de Saint-Denis) permettent au Martin Pêcheur de nicher.

La diversité des habitats disponibles est particulièrement attractive vis-à-vis d'oiseaux stationnant en halte migratoire ou en hivernage. Les zones de roselières sont fréquentées régulièrement par une petite population hivernante de Bécassine des marais (parc du Sausset). La Bécassine sourde et le Butor étoilé y font halte. Les grands plans d'eau attirent des concentrations d'Hirondelle de rivage. De grandes zones de friches sont le domaine de la Bécasse des bois, des Busards cendré et Saint-Martin, de la Gorge-bleue à miroir, du Hibou des marais, de la Pie-grièche écorcheur et du Traquet Tarier...

Le Département est le principal propriétaire et gestionnaire des espaces naturels de Seine-Saint-Denis. Doté d'un schéma vert départemental, il gère 654 hectares d'espaces verts et aménage les parcs en association avec le public par le biais de Comités des usagers. Ses actions menées pour le développement des espaces verts sont notamment centrées sur le thème " développement et mise en valeur du patrimoine naturel ". Un partenariat se développe avec des établissements scientifiques (Universités Paris 6 et 7 sur la biodiversité, Conservatoire botanique national du Bassin parisien) et avec le tissu associatif (LPO, CORIF, ANCA, Ecoute nature...). Ainsi, un Observatoire de la Biodiversité a été mis en place par le Conseil général, destiné à valoriser la richesse faunistique et floristique des parcs départementaux.

4.3. VULNERABILITE

La nature a su s'installer discrètement au sein du tissu urbain alors qu'elle n'y était pas ou peu attendue.

Les éventuels projets d'aménagements ainsi que la gestion de ces espaces, devront prendre en compte les enjeux avifaunistiques de ce territoire.

La fréquentation très importante de la plupart de ces sites, qui ne saurait être remise en cause compte tenu des enjeux sociaux qu'elle sous-tend, pourra utilement être réorientée, dans certains secteurs, vers une sensibilisation à l'environnement, centrée notamment sur les oiseaux.

La mise en réseau des différentes entités peut favoriser une meilleure conservation de la biodiversité.

4.4. DESIGNATION DU SITE

4.5. REGIME DE PROPRIETE

Il faut souligner la démarche volontariste de l'ensemble des gestionnaires de proposer leurs espaces pour contribuer à la préservation du patrimoine naturel.

Propriété de l'Etat : 24% (265,6 ha),
Propriété départementale : 65% (708,73 ha),
Propriété communale : 9% (102,5 ha),
Propriété privée : 2% (30 ha).

4.6. DOCUMENTATION

5. PROTECTION DU SITE ET RELATIONS AVEC CORINE

5.1. TYPES DE PROTECTION aux niveaux national et regional

| CODE | % COUVERT |
|------|-----------|
| FR13 | 10 |
| FR05 | 5 |
| FR32 | 65 |
| FR23 | 13 |
| FR24 | 4 |

5.2. RELATION AVEC D'AUTRES SITES PROTEGES

désignés aux niveaux national ou régional:

| TYPE CODE | NOM DU SITE | TYPE DE CHEVAUCHEMENT | % COUVERT |
|-----------|---|-----------------------|-----------|
| FR13 | Parc forestier de Sevrans et ses abords | + | 10 |
| FR05 | Bois de Bernouille | + | 10 |
| FR05 | zone des alisiers du plateau d'Avron | + | 2 |
| FR05 | zone des mares du Plateau d'Avron | + | 1 |

désignés au niveau international:

5.3. RELATION AVEC DES SITES CORINE BIOTOPES

6. IMPACTS ET ACTIVITES SUR LE SITE ET AUX ALENTOURS

6.1. IMPACTS ET ACTIVITES GENERAUX ET PROPORTION DE LA SUPERFICIE DU SITE AFFECTE

IMPACTS ET ACTIVITÉS SUR LE SITE

| CODE | INTENSITÉ | % DU SITE | INFLUENCE |
|------|-----------|-----------|-----------|
| 102 | A B C | 20 | + 0 - |
| 160 | A B C | 50 | + 0 - |
| 501 | A B C | 100 | + 0 - |
| 600 | A B C | 50 | + 0 - |
| 610 | A B C | 50 | + 0 - |
| 622 | A B C | 100 | + 0 - |
| 720 | A B C | 10 | + 0 - |
| 853 | A B C | 5 | + 0 - |
| 967 | A B C | 100 | + 0 - |

IMPACTS ET ACTIVITÉS AUX ALENTOURS du site

| CODE | INTENSITÉ | INFLUENCE |
|------|-----------|-----------|
| 401 | A B C | + 0 - |
| 402 | A B C | + 0 - |
| 410 | A B C | + 0 - |
| 502 | A B C | + 0 - |
| 503 | A B C | + 0 - |
| 702 | A B C | + 0 - |
| 710 | A B C | + 0 - |

6.2. GESTION DU SITE

ORGANISME RESPONSABLE DE LA GESTION DU SITE

Conseil Général de Seine-Saint-Denis
Agence des Espaces Verts de la Région Ile-de-France

GESTION DU SITE ET PLANS

7. CARTE DU SITE

Carte physique

| N° NATIONAL DE LA CARTE | EHELLE | PROJECTION | DONNEES NUMERISEES DISPONIBLES(*) |
|-------------------------|--------|-----------------------------|---|
| SCAN 25 | 25000 | Lambert Conformal Nord (FR) | Logiciel MAPINFO. Numérisation sur fond de plan Raster SCAN25 IGN 2002 |

(*) Référence à l'existence de données numérisées

Photographie(s) aérienne(s) jointe(s):

8. DIAPOSITIVES

1-RÉGION ADMINISTRATIVE

Ile-de-France

2-IDENTIFIANT RÉGIONAL et TYPE DE ZONE

Code régional : 93049001 / Zone de type : 1

IDENTIFIANT NATIONAL

110001754

3-NOM DE LA ZONE

COTEAUX ET PLATEAU D'AVRON

4-ANNÉE DE DESCRIPTION

01/01/1985

ANNÉE DE MISE A JOUR

01/01/2009

5-LOCALISATION

a) Département(s) et commune(s) :

- NEUILLY-PLAISANCE (93049)
- NEUILLY-SUR-MARNE (93050)
- ROSNY-SOUS-BOIS (93064)

b) Altitude(s): 55 m à 114 m.

c) Superficie: 68.91 hectares.

6-RÉDACTEUR(S) DE LA FICHE

- Olivier ROGER

7-TYPOLOGIE DES MILIEUX

a) Milieux déterminants

| NM_SFFZN | CD CB* | Libellé | Source | Surface* | Observation* |
|--|--------|--|--------|----------|--------------|
| <small>* CD CB : code habitat (anciennement CD_TYPO) Surface : Surface indicative en % Observation : Période d'observation</small> | | | | | |
| 110001754 | 22 | Eaux douces stagnantes | | | |
| 110001754 | 34.31 | Pelouses steppiques sub-continentales | | | |
| 110001754 | 34.32 | Pelouses calcaires sub-atlantiques semi-arides | | | |
| 110001754 | 41.2 | Chênaies-charmaies | | | |
| 110001754 | 84.2 | Bordures de haies | | | |
| 110001754 | 87.1 | Terrains en friche | | | |

b) Milieux autres

| NM_SFFZN | CD CB* | Libellé | Source | Surface* | Observation* |
|--|--------|---|--------|----------|--------------|
| <small>* CD CB : code habitat (anciennement CD_TYPO) Surface : Surface indicative en % Observation : Période d'observation</small> | | | | | |
| 110001754 | 22.15 | Eaux oligo-mésotrophes riches en calcaire | | | |
| 110001754 | 22.42 | Végétations enracinées immergées | | | |
| 110001754 | 22.441 | Tapis de chara | | | |
| 110001754 | 31.81 | Fourrés médio-européens sur sol fertile | | | |
| 110001754 | 37.2 | Prairies humides eutrophes | | | |
| 110001754 | 83.151 | Vergers septentrionaux | | | |
| 110001754 | 83.211 | Vignobles traditionnels | | | |
| 110001754 | 84.3 | Petits bois, bosquets | | | |

c) Milieux périphériques

| NM_SFFZN | CD CB* | Libellé | Source | Surface* | Observation* |
|--|--------|---------------------------------|--------|----------|--------------|
| <small>* CD CB : code habitat (anciennement CD_TYPO) Surface : Surface indicative en % Observation : Période d'observation</small> | | | | | |
| 110001754 | 85 | Parcs urbains et grands jardins | | | |
| 110001754 | 86.1 | Villes | | | |
| 110001754 | 86.3 | Sites industriels en activité | | | |

8-COMPLÉMENTS DESCRIPTIFS

a) Géomorphologie

- 59 Coteau, cuesta - 61 Plateau

b) Activités humaines

- 07 Tourisme et loisirs - 19 Gestion conservatoire - 90 Autres (préciser)

c) Statuts de propriété

- 01 Propriété privée (personne physique) - 20 Collectivité territoriale

1

d) Mesures de protection

- 13 Terrain acquis par le département grâce à la TDENS - 38 Arrêté Préfectoral de Biotope

e) Délimitations

- 01 Répartition des espèces (faune, flore) - 02 Répartition et agencement des habitats - 04 Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage

f) Autres inventaires

9-FACTEURS INFLUENÇANT L'ÉVOLUTION DE LA ZONE

- 460 Suppressions ou entretiens de végétation - 490 Autres pratiques agricoles et pastorales - 610 Sports et loisirs de plein-air - 915 Fermeture du milieu

10-CRITÈRES D'INTÉRÊT

a) Patrimonial

- 10 Ecologique - 20 Faunistique - 22 Insectes - 30 Floristique - 35 Ptéridophytes - 36 Phanérogames

b) Fonctionnel

- 60 Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales

c) Complémentaire

- 81 Paysager - 86 Historique

11-BILAN DES CONNAISSANCES CONCERNANT LES ESPECES

| Mammifères | Oiseaux | Reptiles | Amphibiens | Poissons | Insectes | Autres Invertébrés | Phanérogames | Ptéridophytes | Bryophytes | Algues | Champignons | Lichens | Habitats |
|------------|---------|----------|------------|----------|----------|-----------------------|--------------|---------------|------------|--------|-------------|---------|----------|
| Nulle | Moyen | Nulle | Nulle | Nulle | Faible | Nulle | Moyen | Moyen | Nulle | Nulle | Nulle | Nulle | Nulle |

12-CRITÈRES DE DÉLIMITATION DE LA ZONE

- Le périmètre de la ZNIEFF englobe celui de l'E.N.S. intercommunal. Il regroupe l'ensemble des milieux d'intérêt. Ponctuellement, les limites sont élargies afin d'inclure les habitats et les espèces remarquables. Les secteurs les plus anthropisés sont exclus de la ZNIEFF.

13-COMMENTAIRE GÉNÉRAL

- Une grande partie de cette ZNIEFF se localise sur d'anciennes carrières souterraines de Gypse, comblées depuis. Ce site ayant échappé à l'urbanisation constitue un refuge pour la faune et la flore. On y compte pas moins de 33 espèces déterminantes. De par son substrat (argile, marnes et calcaire) et son exposition (sud/sud-est), cette ZNIEFF accueille de nombreuses espèces thermophiles pour la plupart en forte régression en Île-de-France. La complexité et la juxtaposition des milieux augmentent la diversité faunistique et floristique.

Deux rapaces nichent régulièrement sur le site : le Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) et l'Épervier d'Europe (*Accipiter nisus*).

Deux espèces inscrites à l'annexe I de la directive « Oiseaux » ont été observées, en migration, au sein de cette ZNIEFF : la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*) et la Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*).

14-SOURCES/INFORMATEURS

| Type | Auteur | Année de publication | Titre |
|---------------|--|----------------------|---|
| Bibliographie | BRUSSEUX G. & JACQUIN M. | 1996 | Inventaire des lépidoptères des coteaux d'Avron (Seine-Saint-Denis). Alaxanor 19 (5) : 299-315. |
| Inventeur | JACQUIN M. | | |
| Inventeur | BRUSSEUX G., JACQUIN M. | | |
| Inventeur | Les amis naturalistes du coteau d'Avron (ANCA) | | |
| Inventeur | THELLIER A. | | |
| Inventeur | BRUSSEUX G. | | |
| Inventeur | PERIGNON L. | | |
| Bibliographie | ANCA | 2004 | Modernisation des ZNIEFF de Seine-Saint-Denis - Contribution de l'association. DIREN Île-de-France, 24 p. |
| Inventeur | ANCA (LELARDOUX L.) | | |

| | | | |
|--|---|--|-----------------------------------|
| 1-RÉGION ADMINISTRATIVE Ile-de-France | 2-IDENTIFIANT RÉGIONAL et TYPE DE ZONE Code régional : 93049001 / Zone de type : 1 | 3-NOM DE LA ZONE COTEAUX ET PLATEAU D'AVRON | IDENTIFIANT NATIONAL 110001754 |
|--|---|--|-----------------------------------|

LISTE D'ESPÈCES 2a : ESPÈCES DÉTERMINANTES

| NM_SFFZN | CDE ESP* | NOM ESPECE | Statut(s) Chorologique | Statut(s) biologique | SOURCE | D.A* | Ab.I | Ab.S | Observation |
|---|----------|--|------------------------|----------------------------------|--|------|------|------|-------------|
| * CDE ESP : CODE ESPÈCE D.A : Degré d'abondance Ab.I : Abondance inférieure estimée Ab.S : Abondance supérieure estimée Observation : Période d'observation | | | | | | | | | |
| 110001754 | 7662 | Brachynus sclopeta | | • Reproducteur ou présumée telle | Les amis naturalistes du coteau d'Avron (ANCA) | | | | 2003 |
| 110001754 | 53291 | Carcharodus alceae (Esper, 1780) | | • Reproducteur ou présumée telle | Les amis naturalistes du coteau d'Avron (ANCA) | | | | 2001 |
| 110001754 | 65123 | Cercion lindenii (Selys, 1840) | | • Reproducteur ou présumée telle | Les amis naturalistes du coteau d'Avron (ANCA) | | | | 2004 |
| 110001754 | 249670 | Deltote bankiana (Fabricius, 1775) | | • Reproducteur ou présumée telle | | | | | 1989 |
| 110001754 | 97616 | Euphorbia platyphyllos L. | | • Reproducteur ou présumée telle | Les amis naturalistes du coteau d'Avron (ANCA) | | | | 2004 |
| 110001754 | 12713 | Galeruca pomonae (Scopoli, 1763) | | • Reproducteur ou présumée telle | Les amis naturalistes du coteau d'Avron (ANCA) | | | | 1992 |
| 110001754 | 65910 | Gryllus campestris Linnaeus, 1758 | | • Reproducteur ou présumée telle | Les amis naturalistes du coteau d'Avron (ANCA) | | | | 2004 |
| 110001754 | 8503 | Leistus spinibarbis (Fabricius, 1775) | | • Reproducteur ou présumée telle | Les amis naturalistes du coteau d'Avron (ANCA) | | | | 1992 |
| 110001754 | 65839 | Mantis religiosa (Linnaeus, 1758) | | • Reproducteur ou présumée telle | Les amis naturalistes du coteau d'Avron (ANCA) | | | | 2004 |
| 110001754 | 53700 | Melanargia galathea (Linnaeus, 1758) | | • Reproducteur ou présumée telle | Les amis naturalistes du coteau d'Avron (ANCA) | | | | 2004 |
| 110001754 | 10860 | Onthophagus similis (Scriba, 1790) | | • Reproducteur ou présumée telle | Les amis naturalistes du coteau d'Avron (ANCA) | | | | 1992 |
| 110001754 | | Ophonus punctatulus Fabricius, 1792 | | • Reproducteur ou présumée telle | Les amis naturalistes du coteau d'Avron (ANCA) | | | | 1992 |
| 110001754 | 65284 | Orthetrum coerulescens (Fabricius, 1798) | | • Reproducteur ou présumée telle | Les amis naturalistes du coteau d'Avron (ANCA) | | | | 2004 |

2a

| | | | | | | | | |
|-----------|--------|---|----------------------------------|--|--|--|--|------|
| 110001754 | 12447 | Otiorhynchus ligneus (Olivier, 1807) | • Reproducteur ou présumée telle | Les amis naturalistes du coteau d'Avron (ANCA) | | | | 1992 |
| 110001754 | 115076 | Polystichum setiferum (Forssk.) T.Moore ex Woyn. | • Reproducteur ou présumée telle | Les amis naturalistes du coteau d'Avron (ANCA) | | | | 2004 |
| 110001754 | 54713 | Saturnia pyri (Denis & Schiffmüller, 1775) | • Reproducteur ou présumée telle | BRUSSEAU G., JACQUIN M. | | | | 1989 |
| 110001754 | 219755 | Satyrion w-album (Knoch, 1782) | • Reproducteur ou présumée telle | Les amis naturalistes du coteau d'Avron (ANCA) | | | | 2004 |
| 110001754 | 123773 | Sison amomum L. | • Reproducteur ou présumée telle | Les amis naturalistes du coteau d'Avron (ANCA) | | | | 2004 |
| 110001754 | 124325 | Sorbus latifolia (Lam.) Pers. | • Reproducteur ou présumée telle | Les amis naturalistes du coteau d'Avron (ANCA) | | | | 2004 |
| 110001754 | 65348 | Sympetrum vulgatum (Linnaeus, 1758) | • Reproducteur ou présumée telle | Les amis naturalistes du coteau d'Avron (ANCA) | | | | 2004 |
| 110001754 | 14540 | Tanysphyrus lemnae (Fabricius, 1792) | • Reproducteur ou présumée telle | Les amis naturalistes du coteau d'Avron (ANCA) | | | | 1992 |
| 110001754 | 54319 | Thecla betulae (Linnaeus, 1758) | • Reproducteur ou présumée telle | Les amis naturalistes du coteau d'Avron (ANCA) | | | | 2004 |
| 110001754 | 126332 | Thlaspi arvense L. | • Reproducteur ou présumée telle | Les amis naturalistes du coteau d'Avron (ANCA) | | | | 2004 |
| 110001754 | 12644 | Timarcha tenebricosa (Fabricius, 1775) | • Reproducteur ou présumée telle | Les amis naturalistes du coteau d'Avron (ANCA) | | | | 2004 |
| 110001754 | 247058 | Zygaena filipendulae (Linnaeus, 1758) | • Reproducteur ou présumée telle | Les amis naturalistes du coteau d'Avron (ANCA) | | | | 2004 |
| 110001754 | 247054 | Zygaena viciae (Denis & Schiffmüller, 1775) | • Reproducteur ou présumée telle | Les amis naturalistes du coteau d'Avron (ANCA) | | | | 1992 |

LISTE D'ESPÈCES 2c : AUTRES ESPÈCES

| NM_SFFZN | CDE ESP* | NOM ESPECE | Statut(s) Chorologique | Statut(s) biologique | SOURCE | D.A* | Ab.I | Ab.S | Observation |
|---|----------|--------------------------------------|------------------------|-------------------------------------|--|------|------|------|-------------|
| * CDE ESP CODE ESPÈCE D.A : Degré d'abondance Ab.I : Abondance inférieure estimée Ab.S : Abondance supérieure estimée Observation : Période d'observation | | | | | | | | | |
| 110001754 | 2895 | Accipiter nisus (Linnaeus, 1758) | | • Reproduction certaine ou probable | PERIGNON L. | | 2 | | 2001 |
| 110001754 | 2669 | Falco tinnunculus Linnaeus, 1758 | | • Reproduction certaine ou probable | ANCA (LELARDOUX L.) | | 2 | | 2008 |
| 110001754 | 3807 | Lanius collurio Linnaeus, 1758 | | • Passage, migration | | | | | |
| 110001754 | 222490 | Ophonus puncticollis (Paykull, 1798) | | • Reproducteur ou présumée telle | Les amis naturalistes du coteau d'Avron (ANCA) | | | | 1992 |
| 110001754 | 2832 | Pernis apivorus (Linnaeus, 1758) | | • Passage, migration | | | | | |
| | | | | • Reproducteur ou présumée telle | Les amis naturalistes du coteau d'Avron (ANCA) | | | | 2007 |
| 110001754 | 120700 | Salvia verbenaca L. | | • Reproducteur ou présumée telle | THELLIER A. | | | | 2001 |
| 110001754 | 247056 | Zygaena ephialtes (Linnaeus, 1767) | | • Reproducteur ou présumée telle | | | | | 1989 |

| | | | |
|--|---|--|-----------------------------------|
| 1-RÉGION ADMINISTRATIVE Ile-de-France | 2-IDENTIFIANT RÉGIONAL et TYPE DE ZONE Code régional : 93049001 / Zone de type : 1 | 3-NOM DE LA ZONE COTEAUX ET PLATEAU D'AVRON | IDENTIFIANT NATIONAL 110001754 |
|--|---|--|-----------------------------------|

LISTE D'ESPÈCES À STATUT DE PROTECTION

| NM_SFFZN | CODE ESPÈCE | NOM ESPECE | TYPE ESP* | Protection nationale | Directive Oiseaux | | | |
|--|-------------|----------------------------------|-----------|--|-------------------|-----------|-----------|----------|
| | | | | | Annexe I | Annexe II | Annexe IV | Annexe V |
| <i>*TYPE ESP : Statut D:déterminant ou A autre</i> | | | | | | | | |
| 110001754 | 3807 | Lanius collurio Linnaeus, 1758 | A | | oui | | | |
| 110001754 | 2832 | Pernis apivorus (Linnaeus, 1758) | A | | oui | | | |
| 110001754 | 124325 | Sorbus latifolia (Lam.) Pers. | D | • Espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire Article 1 | | | | |

INFORMATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

L'archéologie préventive

L'arrêté du Préfet de région n°2004-284 définit les secteurs soumis à l'archéologie préventive sur le territoire communal. Les secteurs du bourg ancien et du gallo-romain sont concernés.

Sur l'ensemble du territoire communal, la réglementation relative aux découvertes fortuites susceptibles de présenter un caractère archéologique s'applique. La loi n°2003-707 du 1^{er} août 2003 modifie la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001, relative aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive et a fait l'objet du décret d'application n°2004-490 du 3 juin 2004.

Préfecture de la région d'Ile-de-France

Direction régionale des affaires culturelles

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par : Marif GLEIZES
Tél. : 01 48 13 14 70
Fax : 01 48 13 01 70
Mél : marie-france.gleizes@culture.fr

N°2004/284

Arrêté n° : 2003-488

**Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur**

VU la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi de finances rectificative pour 2001 n° 2001-1276 du 28 décembre 2001 ;

VU le 1° de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002, portant création de zones géographiques et de seuils de surface à partir desquels les travaux sont subordonnés à un examen préalable au titre de la loi n° 2001-44 sus-visée ;

VU le code de l'urbanisme ; notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

CONSIDERANT qu'il existe des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le territoire de la commune de Rosny-sous-Bois, département de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

Article 1 : Tous les travaux tels que définis en a), b) et c) du 1° de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 sus-visé, sans limite de seuil devront être soumis pour examen dans les zones suivantes :

- 863 Bourg ancien, site médiéval
- 864 Site gallo-romain

En dehors de ces zones définies ci-dessus, un seuil de saisine de 5000 m² est fixé pour l'ensemble du territoire communal pour les travaux tels que définis en a), b) et c) du 1° de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 sus-visé.

Article 2 : Les emprises des seuils précédemment citées sont délimitées sur le document cartographié constituant l'annexe unique à cet arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs. Il est applicable à compter de la date de publication. Il fait l'objet d'un affichage pendant un mois à compter de la date de réception dans les locaux de la mairie. Sa communicabilité est régie selon les termes du 6° de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89 du 16 janvier sus-visé.

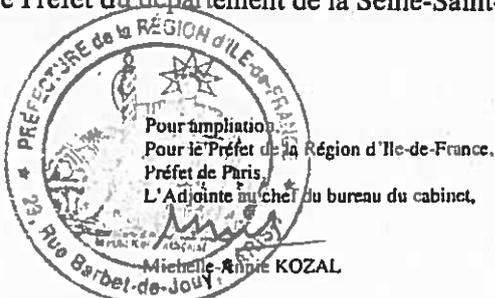
Article 4 : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Préfet du département de la Seine-Saint-Denis.

Paris, le 20 FEV. 2004

 Le Préfet de région d'Ile-de-France, Préfet de Paris

Le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France

Christian DORS



Destinataires :
Mairie
Préfet de département

